



Procès-verbal du Conseil Municipal

Du 24 mars 2025

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre mars à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**,

Les Adjoints au Maire : Monsieur **ROMERO**, Madame **DE OLIVEIRA**, Monsieur **KOVAC**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA**,

Conseillers Municipaux délégués : Madame **LE MILLOUR**, Madame **DA CRUZ**, Madame **JAKIC**,

Conseillers Municipaux : Monsieur **JANIVEL**, Monsieur **INDIANA**, Madame **THEMIOT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Monsieur **LUNAZZI**, Monsieur **PEIRE**,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **CHOCHOIS** a donné pouvoir à Monsieur **INDIANA**
Madame **DOS RAMOS** a donné pouvoir à Madame **DE OLIVEIRA**
Madame **AMBERT** a donné pouvoir à Madame **JAKIC**
Madame **MATHURINA** a donné pouvoir à Monsieur **JANIVEL**
Monsieur **ESNEE** a donné pouvoir à Monsieur **LE MAIRE**
Madame **MARCHANDISE** a donné pouvoir à Monsieur **ROMERO**
Madame **TESSON** a donné pouvoir à Monsieur **SAINTE BEUVE**
Madame **GALTIE** a donné pouvoir à Monsieur **PEIRE**

Absent(s) excusé(s) :

Madame **HAFED**

Date de convocation : 12 mars 2025

Date d'affichage : 12 mars 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 26

Présents : 17

Votants : 25

Monsieur LE MAIRE informe que Madame Sylvie AMBERT a démissionné de sa délégation en charge de la jeunesse, et que cette délégation a été attribuée à Madame Véronique JAKIC au 1^{er} mars 2025.

- **Désignation des Secrétaires de Séance** : Madame **LE MILLOUR** et Monsieur **LUNAZZI**.
- **Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 février 2025.**

Monsieur LUNAZZI souhaite faire une remarque concernant l'histoire de la fibre optique. Il constate qu'une phrase, mise en gras, a été ajoutée, sans qu'elle ne soit précisée lors du conseil municipal. Il s'agit d'une erreur qu'il a découverte lors de la commission des finances. Cette remarque reflète ce qu'il a effectivement exprimé en conseil municipal, et il demande donc que cette phrase en gras soit retirée. Lorsque qu'il a mentionné que les 330 000 € étaient exagérés, il a reçu en réponse l'argument selon lequel des devis confirmaient ce montant. Or, il est maintenant indiqué qu'il s'agissait bien d'une erreur de frappe et que le montant correct serait de 33 000 € au lieu de 330 000 €. Monsieur LUNAZZI estime que cette erreur reste importante et souligne que cette phrase n'a pas été prononcée lors du conseil municipal. Il souhaite donc que cette phrase soit supprimée.

Madame DE OLIVEIRA répond qu'ils ont ajouté cette phrase suite à l'explication qui lui avait été donnée lors de la commission des finances. Cependant, si Monsieur LUNAZZI souhaite que cette phrase soit retirée, elle sera supprimée.

- **Copie du Procès-verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 suites aux observations exposées par Monsieur ROMERO**

Monsieur ROMERO souhaite faire une observation. Il constate que les observations formulées figurent bien à l'ordre du jour, mais il remarque qu'elles ne sont pas prises en compte. Concernant le fameux point 3, le fameux point 3, il dit, redit et persiste à dire qu'il ne souhaitait pas participer à ce vote, bien que son vote et celui de son pouvoir aient été notés « CONTRE ». Il aimerait bien que, lorsqu'il fait des observations, celles-ci soient retenues.

Monsieur LE MAIRE regrette que Madame DOS RAMOS ne soit pas présente ce soir, car elle aurait été en contradiction avec Monsieur ROMERO. Elle a revérifié l'enregistrement et confirme que c'est bien ce qui a été dit lors du conseil municipal.

Monsieur LUNAZZI propose de le reporter au prochain conseil, ce qui ne ferait que la cinquième fois pour valider un compte rendu.

Madame DE OLIVEIRA suggère que, pour résoudre les contradictions et oppositions éventuelles, la solution la plus simple serait que les personnes concernées se réunissent afin de réécouter l'enregistrement.

Monsieur LE MAIRE pense qu'il existe une solution nettement plus simple : que Monsieur ROMERO devienne dorénavant le secrétaire de séance. Ainsi, il aura tout le temps de vérifier et de noter les éléments correctement, vu qu'il prend le temps et qu'il utilise le personnel territorial d'une certaine façon. Il le dit ouvertement : lorsqu'on épluche un procès-verbal rédigé de cette manière depuis un certain temps et qu'on veille à ce que les conseils municipaux soient vérifiés à la virgule près, ce qui est le cas depuis qu'il a décidé de se séparer de Monsieur ROMERO. Dans ce cas, on prend les choses en main, on devient secrétaire de séance et on épluche le procès-verbal. Ce qui fait que, lorsqu'on arrive en conseil municipal, il ne reste plus qu'à approuver à main levée le procès-verbal, sans aucun problème. Donc, il propose à Monsieur ROMERO d'être secrétaire de séance, dorénavant.

Monsieur ROMERO souhaite rebondir sur ce qui a été dit, à propos d'une petite phrase, et après cela, il s'arrêtera là. Il trouve que c'est quand même malvenu de la part de Monsieur le Maire, en le nommant Monsieur GEBAUER, de lui dire qu'il épluche les procès-verbaux des conseils municipaux. Il rappelle que les anciens élus présents ici se souviennent d'une retranscription d'un ancien conseil municipal, qui contenait une quarantaine de pages illisibles, et que, pour le coup, il l'avait aidé à les rédiger. Donc, il pense que c'est malvenu de lui dire qu'il épluche les procès-verbaux des conseils municipaux. Monsieur ROMERO ajoute en s'adressant à Monsieur LE MAIRE : « vaut mieux en arrêter là mais si tu veux continuer, on peut continuer. »

Monsieur LE MAIRE dit qu'ils vont s'arrêter là, mais qu'il souhaite juste continuer et donner un ordre d'idée, puisque l'on revient sur les choses du passé. Il rappelle que, lorsqu'il faisait partie de l'opposition, on lui avait fait valoir que c'était le secrétaire de séance qui devait dresser le procès-verbal. Il s'est donc attelé, gentiment comme un bon conseiller municipal, à retranscrire le procès-verbal pendant un certain temps, car, comme il le dit, ce n'est pas facile de retranscrire un enregistrement lorsqu'on n'a pas l'habitude. Et après, oui, il a remis cela au service territorial, car ce sont eux qui ont la responsabilité de dresser la forme et d'envoyer cela au service de l'État. Et puis, on lui a dit en plein conseil que c'était mal écrit. Il a rappelé simplement qu'il était conseiller municipal et qu'il n'était pas agent territorial. Donc, aujourd'hui, oui, il reconnaît qu'il a fait des choses qui n'étaient pas très correctes, mais il a pris « le taureau par les cornes » et n'a pas baissé les bras. Cependant, lors des conseils municipaux qui ont suivi, il n'a pas fait ce que fait Monsieur ROMERO, c'est-à-dire éplucher tous les documents. Face à la lourdeur administrative portée par la secrétaire de mairie, il lui tire son chapeau pour pouvoir être aussi indulgente et patiente face à ce genre de remarques. Il souhaite clore le débat et donne la parole à Madame DE OLIVEIRA pour aborder le point n° 1 prévu à l'ordre du jour.

1. Compte de gestion – Budget commune – Exercice 2024

Délibération n° 07.03.2025

Madame DE OLIVEIRA expose que Monsieur le Receveur de Garges a adressé en Mairie, le Compte de Gestion du Budget Commune pour l'exercice 2024.

Ce document est en parfaite adéquation avec le Compte Administratif de la commune, et justifie la délivrance du quitus à Monsieur le Receveur.

Madame DE OLIVEIRA propose de passer au point suivant s'il n'y a pas de questions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10,

Madame DE OLIVEIRA informe l'Assemblée Délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2024 a été réalisée par le Receveur en poste à Garges les Gonesse, et que le Compte de Gestion « Commune » établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif « Commune » ;

CONSIDERANT que le receveur a transmis à la Commune, son Compte de Gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation ;

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Receveur ;

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ADOpte** le Compte de Gestion « Commune » du receveur pour l'exercice 2024 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice.

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

2. Compte administratif – Budget commune – Exercice 2024

Délibération n° 08.03.2025

Madame DE OLIVEIRA expose que les résultats des comptes 2024 font ressortir :

- Un excédent en section de fonctionnement de 987 523,77 € ;
- Un excédent en section d'investissement de 7 206,68 €.

Suite à la loi de finances 2025, il a été décidé d'annexer le budget vert au Compte Administratif 2024.

Madame DE OLIVEIRA rappelle que le budget vert constitue une nouvelle classification des dépenses budgétaires et fiscales selon leur impact sur l'environnement et une identification des ressources publiques à caractère environnemental.

Le budget vert prend en compte 6 critères environnementaux : lutte contre le changement climatique, gestion de la ressource eau, économie circulaire, la gestion des déchets, lutte contre les pollutions, biodiversité et protection des espaces naturels.

À travers ce nouvel outil, la Ville peut ainsi étudier le bilan environnemental de chaque dépense grâce à 4 choix :

- Si impact positif, alors la dépense est "**favorable**"
- Si la dépense constitue une atteinte directe à l'environnement alors la dépense est "**défavorable**"
- S'il y a à la fois des axes favorables et des axes défavorables, alors la dépense est "**Mixte**"
- Si la dépenses est sans effet significatif sur l'environnement alors la dépense est « **neutre** »

Le décret prévoit que cet « état annexé » soit établi pour « les budgets principaux et les budgets annexes soumis aux instructions budgétaires et comptables M57 et M4 » en prenant en compte les « dépenses réelles exécutées » de la section d'investissement (c'est-à-dire celles donnant lieu à un flux financier, excluant notamment les dépenses d'ordre).

Pour l'exercice 2025, tout d'abord, ce sont 17 comptes qui sont concernés, dont les « bâtiments scolaires », les « terrains bâtis », les « réseaux » et « installations » de voirie, les « constructions en cours » ou encore le « matériel roulant ».

Rappel : Article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » Après consultation de la jurisprudence, il s'avère que les Conseils Municipaux élisent le plus âgé de leurs membres.

Madame DE OLIVEIRA explique que le budget vert est une obligation légale, donc ils n'ont pas le choix. Les catégories favorables, défavorables et mixtes découleront de la mise en pratique de ce qui est stipulé dans ce décret, sachant que pour le moment, ils n'ont pas beaucoup d'indications ni de précisions. Ils ont agi en fonction de ce qui était indiqué dans la loi, mais cela sera sûrement affiné par la suite, car pour l'instant, ils n'ont que les grandes lignes. Elle demande s'il y a des questions, précisant que cela reprend simplement le point n° 1 qui vient d'être voté, auquel on ajoute le budget vert.

Monsieur SAINT BEUVE souhaite savoir qui émet les avis.

Madame DE OLIVEIRA informe que ce sont les services, en fonction des consignes et des précisions qu'ils recevront ultérieurement concernant l'application de la loi, c'est à dire le service de gestion comptable de Garges-lès-Gonesse, qui seront en mesure de fournir des explications et des éclaircissements.

Monsieur ROMERO prend la parole en précisant, avant que quelqu'un n'intervienne et qu'il soit dit qu'il intervienne en conseil et non en pré-conseil. Il demande si le document annexé concernant le budget vert a été distribué en pré-conseil.

Madame DE OLIVEIRA précise que non, elle-même ne l'avait pas en pré-conseil, car ils n'avaient pas encore suffisamment d'éléments pour détailler.

Monsieur ROMERO fait cette précision car on lui a fait remarquer qu'il ne fait pas de remarques en pré-conseil, mais en conseil. Il ajoute qu'il n'est pas là pour faire du "show", mais simplement pour poser des questions. Il demande s'ils sont bien d'accord pour dire que ce qu'ils trouvent dans ce document est bien ce qui apparaît dans la note du CA et que cela concerne 2024. Il dit qu'il a juste une petite question car il n'a pas compris, à la page 3 du document intitulé "Note CA 2024", qu'il est indiqué des achats de véhicules électriques et PM pour un montant de 49 664 €. Il pense que, normalement, ces véhicules devraient figurer sur ce document.

Madame DE OLIVEIRA demande si Monsieur ROMERO peut lui communiquer la ligne.

Monsieur ROMERO répond que la question est précisément de savoir si les véhicules sont bien mentionnés sur ce document. En effet, en examinant le document, il a trouvé un véhicule Kangoo PureTech, apparemment pour 13 398 €, ainsi qu'un peu plus loin un véhicule Peugeot 308 PureTech pour 20 654 €

Madame DE OLIVEIRA confirme qu'il s'agit bien de ces véhicules.

Monsieur ROMERO précise que les deux montants associés font 34 000 € et non 49 000 €.

Madame DE OLIVEIRA informe qu'ils n'ont pas utilisé toute l'enveloppe et qu'ils ont obtenu les véhicules pour moins cher. La différence sera donc reportée sur 2025, ce qui permettra de contribuer au financement du véhicule pour la police municipale.

Monsieur LUNAZZI pense que si c'est sur le compte administratif, cela devrait correspondre exactement aux mêmes chiffres, puisque le compte administratif reflète ce qui a été dépensé.

Madame DE OLIVEIRA répond qu'il y a le réalisé et l'écriture comptable.

Monsieur LUNAZZI dit qu'il ne comprend pas.

Monsieur LE MAIRE donne la parole à la Directrice pour qu'elle donne les éléments complémentaires.

Madame la Directrice demande à Monsieur LUNAZZI s'il peut reposer sa question.

Monsieur LUNAZZI précise qu'il a entendu la réponse à la question de Monsieur ROMERO, qui disait que le budget n'a pas été entièrement dépensé, c'est pourquoi il y a deux chiffres différents. Mais lorsqu'il y a un compte administratif, c'est vraiment ce qui a été dépensé, donc le réalisé.

Madame la Directrice informe que, sur l'enveloppe qui a été dédiée aux véhicules PM, ils ont attribué une enveloppe, et ce qui a été dépensé cette année concerne le Kangoo et le véhicule Peugeot 308.

Madame DE OLIVEIRA informe qu'il y a le budget primitif, le budget définitif, et le compte administratif, qui est validé par le trésorier ; c'est le compte définitif.

Monsieur LUNAZZI demande pourquoi cela ne correspond pas.

Madame DE OLIVEIRA explique qu'il s'agit du chapitre et non du compte.

Madame la Directrice ajoute que ce qui se trouve sur la note concerne les chapitres et non le compte. Ce sont des opérations comptables, dans un compte il y a des chapitres, c'est différent.

Monsieur LUNAZZI demande si en additionnant les comptes, on retrouve toutes les opérations.

Madame la Directrice confirme, et si Monsieur LUNAZZI le souhaite, elle pourra prendre un moment pour lui transmettre les informations. D'ailleurs, le détail lui a été présenté en commission des finances.

Monsieur LUNAZZI dit qu'ils ne se sont pas amusés à faire des soustractions.

Madame DE OLIVEIRA explique qu'il y a le budget primitif qu'ils élaborent, puis il y a le réalisé en cours d'année, ce qui constitue le compte administratif, qui est validé et qui doit être à l'équilibre, tout comme le budget. C'est ce qui explique pourquoi il peut y avoir des excédents ou des déficits.

Monsieur LUNAZZI indique qu'il a compris que le budget vert concerne les opérations prévues pour 2024.

Madame la Directrice précise toutefois qu'il s'agit de quelques opérations d'investissement.

Monsieur LUNAZZI conclut donc que le compte administratif recense les opérations de l'année 2024. Normalement il y a certaines cohérences sauf s'il y a des lignes complémentaires pour arriver au chapitre.

Madame la Directrice explique que toutes les opérations d'investissement ne sont pas incluses dans le budget vert. Cette année, seuls six critères ont été retenus.

Monsieur LUNAZZI s'étonne du montant de 10 000 € pour l'achat de trois voitures.

Madame la Directrice répond que cela concerne uniquement les voitures électriques.

Madame DE OLIVEIRA précise que le véhicule 308 est hybride.

Monsieur SAINTE BEUVE estime que le véhicule n'est pas cher.

Madame la Directrice confirme, en précisant qu'ils ont acheté le véhicule d'occasion.

Madame DE OLIVEIRA précise que les comptes sont à l'équilibre, car ils ont été validés par l'État. Il s'agit de jeux d'écriture, c'est-à-dire qu'il existe des comptes et des sous-chapitres, et l'objectif est effectivement d'atteindre l'équilibre. Elle comprend que l'on puisse penser que les comptes ne sont pas équilibrés, car le tableau présenté ne correspond qu'au budget vert. Cependant, dans le compte administratif validé, l'ensemble des éléments sont pris en compte, et pas seulement le budget vert. C'est pourquoi il peut sembler qu'il y ait un déséquilibre, mais cela est dû au fait que si l'on ne prend en compte que le budget vert, l'équilibre n'est pas atteint. Le budget vert fait partie intégrante du compte administratif.

Monsieur LUNAZZI demande s'il n'y a que les 17 comptes présentés dans le tableau.

Madame DE OLIVEIRA confirme et précise que le budget dans sa totalité comprend bien plus que ces 17 comptes, on ne voit ici que des extraits.

Monsieur ROMERO demande s'il en est de même pour le matériel roulant d'un montant de 56 522, 76 €, qui ne figure pas dans le tableau.

Madame DE OLIVEIRA explique que la note CA 2024 représente l'ensemble des éléments, tandis que le tableau pour le budget vert ne contient que des extraits.

Monsieur ROMERO comprend.

Madame DE OLIVEIRA ajoute que l'année prochaine, il y aura certainement d'autres critères. Elle précise que ce n'est pas reconductible d'année en année, et qu'ils attendent chaque année d'avoir le détail du budget vert. Ainsi, le budget vert fait désormais partie intégrante du budget global.

Monsieur ROMERO s'excuse, mais il pense que ce n'est pas très clair.

Madame DE OLIVEIRA explique que le budget vert est comme un budget annexe qui se trouve à l'intérieur du budget du compte administratif.

Monsieur ROMERO comprend donc que dans la note CA, on retrouve donc le budget vert.

Madame la Directrice précise que, dans le cadre de la loi de finances, on leur a demandé de recenser toutes les opérations correspondant au budget vert, selon les six critères définis. Ces informations n'ont pas été présentées lors de la préparation du conseil, car ils attendaient le retour de la Trésorerie.

Monsieur ROMERO explique que la remarque qu'il a faite concernant la préparation du conseil est liée au fait qu'il a fait des observations sur un document qui n'a pas été remis. Il ne souhaite pas qu'on lui reproche de vouloir se faire remarquer.

Madame DE OLIVEIRA explique qu'en préparation du conseil, ils n'étaient pas en mesure d'établir le document car ils n'avaient pas les critères, tout simplement.

Monsieur ROMERO dit qu'il l'entend et qu'il n'y a pas de soucis.

Madame DE OLIVEIRA rappelle que la loi de finances a été votée très tardivement.

Monsieur ROMERO dit qu'il a regardé ce document, et comme il l'a découvert récemment, il a donc un peu étudié. Sur la première ligne de ce tableau, il ne sait pas s'ils ont le même classement que lui. Cela concerne un achat de licence pour le logiciel Interstis du 4 janvier 2024 au 31 janvier 2025. Il s'agit donc de la location d'un logiciel pour le fameux intranet, s'il a bien compris, pour un montant de 9 360 €.

Madame la Directrice répond que cela concerne l'achat, et qu'ensuite, il y a un coût annuel de 7 000 €.

Monsieur ROMERO demande si c'est pour cela que, lorsqu'il y a eu la décision du Maire présentée, on parlait de 7 400 €.

Madame la Directrice confirme, et précise que cette dépense relève désormais du fonctionnement.

Madame DE OLIVEIRA ajoute qu'il faut prendre en compte ce qui va en fonctionnement et ce qui va en investissement.

Monsieur ROMERO répond d'accord, en précisant qu'il ne comprenait pas pourquoi le montant variait d'une année sur l'autre.

Monsieur LE MAIRE propose de passer au vote s'il n'y a pas d'autres questions.

Monsieur ROMERO veut juste ajouter et précise que ce sont des remarques anecdotiques, si l'on peut dire, car cela touche directement la raison pour laquelle il était là à la base. Il souhaite donc simplement faire une remarque. Il dit qu'il a été quand même choqué de voir cela, et si ce n'est qu'une partie, cela lui fait encore plus peur. Il parle notamment des achats de matériel informatique, en particulier les ordinateurs portables. En faisant le calcul, il arrive à un total de 5 736 € pour quatre ordinateurs portables dont deux ordinateurs pour un montant de 4 698 €. Sachant qu'aujourd'hui, et sauf erreur de sa part, la commune fait encore partie de la convention informatique avec la communauté d'agglomération, ce qui permet de bénéficier de matériel.

Madame DE OLIVEIRA explique qu'ils ont dû acheter des ordinateurs car la communauté d'agglomération n'était pas en capacité de leur fournir des ordinateurs suffisamment puissants, notamment pour le service communication, afin de réaliser certaines maquettes.

Monsieur ROMERO dit qu'ils ont changé, car il se souvient qu'il avait un ordinateur qui lui avait été fourni à un moment donné, et qui permettait de faire tout ce qu'on voulait pour la communication.

Madame DE OLIVEIRA répond qu'a priori non, car celui de la responsable communication a été changé parce que l'ordinateur a lâché. Ce sont des matériaux qu'ils n'ont pas pu avoir par la communauté d'agglomération donc du coup ils ont fait le choix d'investir pour que le personnel communal puisse travailler dans de bonne condition.

Monsieur ROMERO souhaite préciser à tout le monde présent que ce matériel ne peut pas être connecté au réseau de la communauté, en tout cas pas au niveau de la communauté d'agglomération, car cela a fait l'objet d'un refus catégorique.

Madame DE OLIVEIRA précise que, pour le travail de leur communication, cela les concerne directement, et que la communauté d'agglomération n'a pas son mot à dire.

Monsieur ROMERO répond que normalement, le matériel ne peut pas être connecté au réseau de la communauté d'agglomération.

Madame DE OLIVEIRA informe qu'il n'est pas connecté, donc il n'y a pas de sujet.

Monsieur ROMERO pense qu'aujourd'hui, un matériel non connecté, il ne sait pas à quoi il sert.

Madame DE OLIVEIRA rappelle qu'il est connecté à Interstis, le logiciel commun de la mairie.

Monsieur ROMERO répond « ok » et, pour terminer sur la partie qui le concernait à l'époque, il ajoute qu'il a aussi été surpris de voir une dépense de 2 767 € pour l'achat de téléphones. Il précise que, de son expérience, lorsqu'il fournissait des téléphones aux élus et aux agents de la commune, il n'avait jamais dépensé une telle somme. Il évoque donc simplement sa surprise.

Madame DE OLIVEIRA demande ce qu'il souhaite exactement ; la communication des factures.

Monsieur ROMERO dit qu'il ne faut pas le prendre comme ça.

Madame DE OLIVEIRA répond qu'elle ne comprend pas pourquoi il est surpris. Si le montant le surprend, la seule chose qu'ils peuvent faire en toute transparence, c'est de lui communiquer les différentes factures.

Monsieur ROMERO dit que ce n'est pas ce qu'il est en train de dire et ajoute : « Si tu veux aller plus loin, eh bien on va y aller. » Il précise qu'il est simplement surpris qu'aujourd'hui, pour faire fonctionner une commune de 4 700 habitants, il soit nécessaire de fournir trois téléphones portables à 2 760 € à des agents. Il a le droit d'être surpris en tant qu'élu et il le dit.

Monsieur LUNAZZI dit comprendre aussi la réaction de Monsieur ROMERO, car les factures ne changeront rien. Ils se demandent pourquoi acheter des téléphones aussi chers alors qu'avec la flotte, ils peuvent avoir des appareils corrects. Il est bien surpris, car au sein de la communauté d'agglomération, ils gèrent aussi la communication et la font aussi bien que la nôtre.

Monsieur LE MAIRE donne la parole à Madame la Directrice.

Madame la Directrice explique que, justement, le service communication de la communauté d'agglomération est équipé uniquement en MAC, tandis qu'eux ont fait le choix de ne pas opter pour MAC, car c'est encore plus cher. Et donc, pour répondre aux différentes interrogations, elle précise qu'ils ne sont pas là pour utiliser les fonds publics pour s'acheter des téléphones personnels. Aujourd'hui, il faut qu'ils comprennent qu'ils font beaucoup de choses en interne. Par exemple, le magazine municipal est entièrement réalisé par leurs services, allant de la photographie à l'écriture ; la seule chose déléguée c'est l'impression. Donc, s'ils n'ont pas de bons outils, ils ne peuvent pas travailler efficacement.

Monsieur LUNAZZI demande : « Et les téléphones aussi ? »

Madame la Directrice répond exactement, les équipes qui prennent toutes les photos et les visuels utilisent des téléphones dernier cri ». Elle les invite à aller croiser cette information avec ses équipes, précisant qu'il n'y a que deux services qui ont des iPhones, il n'y en a pas 36.

Monsieur LUNAZZI dit qu'un iPhone 16 vaut 700 €.

Madame la Directrice répond que ce n'est pas vrai, 700 € peut-être avec un forfait.

Madame DE OLIVEIRA demande où est-ce que Monsieur LUNAZZI a acheté le sien, car personnellement, elle en voudrait bien un. Elle ajoute qu'ils sont très actifs sur les réseaux sociaux, donc les agents de la communication et de la culture le sont également. Par conséquent, ils ont effectivement besoin d'un outil de travail de qualité. Encore, une fois les factures sont à disposition, s'ils le souhaitent.

Monsieur LUNAZZI dit que ce ne sont pas les factures qu'ils contestent, mais le fait d'acheter du matériel comme ça.

Madame la Directrice précise qu'il s'agit de matériels de dernier cri pour produire du service public de qualité.

Monsieur LUNAZZI répond qu'il se renseignera en communauté d'agglomération.

Madame la Directrice l'invite à le faire et lui propose même de lui donner le nom du Responsable de la communication ainsi que celui du webmaster.

Monsieur ROMERO intervient en disant que c'est bien ce qu'elle a dit tout à l'heure, eux sont exclusivement équipés en MAC.

Madame la Directrice précise que ce sont uniquement les services communication qui sont équipés en MAC.

Monsieur ROMERO informe que, lorsqu'il a demandé à l'époque un ordinateur pour suppléer, au moment de l'absence et du changement avec la direction de communication, il a demandé à la communauté d'agglomération de fournir un matériel capable de faire le travail. On lui a alors fourni un ordinateur ACER qui était capable de répondre à ses besoins.

Madame la Directrice explique que cet ordinateur qu'ils ont voulu récupérer a d'ailleurs été rendu par Monsieur Romero directement à la communauté d'agglomération. Et ils leurs ont proposé une autre alternative, mais cet ordinateur n'a plus fonctionné. Le responsable informatique ici présent peut vous le dire, sa capacité n'était pas suffisante. Ce n'est pas pour rien, qu'ils ont acheté un ordinateur portable. **Madame la Directrice** s'excuse, en précisant que ce qui la dérange, c'est qu'il insinuerait que les services municipaux utiliseraient des téléphones ou des ordinateurs à des fins personnelles.

Monsieur ROMERO intervient et dit qu'ils n'ont pas parler de matériel personnel.

Madame la Directrice répond que si, cela voudrait dire qu'ils font des achats hors cadre.

Monsieur ROMERO réplique qu'ils n'ont pas parlé de matériel personnel.

Madame la Directrice demande si elle peut juste aller jusqu'au bout de son propos, en précisant qu'elle ne lui a pas coupé la parole. Elle rappelle qu'ils ont une responsabilité dans cette collectivité, ce qui signifie que chaque euro dépensé doit être justifié. Elle ajoute que si maintenant ils ne sont pas d'accord avec sa justification, et si rendre un service de qualité pour les Thillaysiens ne leur suffit pas, elle ne sait pas comment les convaincre.

Monsieur ROMERO reprend et dit que ce n'est pas ce qu'ils ont dit...

Madame la Directrice répond que c'est un peu ce que Monsieur LUNAZZI essayait d'insinuer.

Monsieur ROMERO dit qu'il lui renvoie la balle, il ne lui a pas coupé la parole.

Madame la Directrice répond qu'effectivement c'est vrai, elle s'excuse.

Monsieur ROMERO précise que ce n'est pas ce qu'ils ont dit. Ils ont dit qu'ils étaient surpris des montants dépensés à certains endroits et qu'ils ont le droit d'être surpris. Ils se posent la question, reçoivent une réponse, et après chacun jugera si cette version est viable ou pas. Voilà, cela s'arrête là. Ils n'ont pas fait un effet d'annonce, ils ont simplement expliqué qu'ils étaient surpris par certains points.

Monsieur LE MAIRE dit qu'il entend bien les interrogations de chacun, mais comme il a été dit, aujourd'hui, un euro reste un euro. Les dépenses effectuées par les services sont contresignées par Monsieur le Maire, et il s'agit de faire en sorte que tout soit fait en bonne intelligence. Il n'est donc pas question de dire qu'ils dépensent de l'argent pour faire plaisir aux agents d'une certaine manière. Lorsque la communauté d'agglomération est sollicitée pour certaines choses, elle n'est pas toujours en capacité de répondre à la demande. Si aujourd'hui il a entamé une sortie du service informatique, c'est pour des raisons établies dès le début de cette mandature, et il continuera d'aller jusqu'au bout, car il est hors de question qu'il s'arrête.

Lorsque des demandes sont faites et qu'il n'y a aucun moyen de les satisfaire, la seule solution reste de passer par l'extérieur.

Monsieur LE MAIRE ajoute que le budget est fait de telle manière qu'il faut toujours chercher à réduire les dépenses au maximum. Il peut comprendre que certaines dépenses liées à certains matériels puissent paraître exorbitantes. Cependant, l'objectif est toujours d'aller au plus bas pour ensuite pouvoir obtenir du matériel de meilleure qualité. Un appareil a été rétro cédé à la communauté d'agglomération, que Monsieur Romero a utilisé, une « bête de course » disait-il. La communauté d'agglomération leur a ensuite donné un autre appareil, mais celui-ci a rapidement montré ses limites et il a fallu chercher une solution par leurs propres moyens. À un moment donné, si le fait d'avoir signé une convention avec certaines personnes ne permet pas d'agir correctement pour offrir un service public de qualité sur la commune, il est désolé, mais la qualité de service doit primer et passer par les agents territoriaux.

Madame DE OLIVEIRA intervient et précise qu'elle n'apprend rien à personne : le matériel informatique, que ce soit en téléphonie ou en PC, devient très rapidement obsolète. D'un point de vue budgétaire, l'option choisie a été d'acheter du matériel « dernier cri » afin de ne pas avoir à le renouveler chaque année ou tous les deux ans.

Monsieur ROMERO souhaite revenir sur ce que Monsieur Le Maire a dit précédemment. Il souligne que la solution qui aurait pu être envisagée, étant donné que le matériel était défectueux (ce qui peut arriver, un ordinateur peut tomber en panne), aurait été de demander à la communauté d'agglomération de leur fournir un matériel fiable. Ensuite, bien qu'il comprenne ce que Madame DE OLIVEIRA dit au sujet de l'obsolescence du matériel, il est important de souligner que... (le micro s'arrête).

Monsieur LUNAZZI intervient en disant que c'est pour qu'il arrête de parler.

Monsieur ROMERO réagit en pensant que cela est ciblé. Il ajoute qu'il y a quelque chose d'important à savoir : à sa connaissance, il y a un renouvellement de matériel d'au moins 20 % par an, si ses souvenirs sont bons, et cela est prévu dans la convention avec la communauté d'agglomération. Il précise qu'il est bien placé pour le savoir, même s'il ne se souvient plus du pourcentage exact, mais il sait que, lorsqu'il est arrivé... (le micro s'arrête). Monsieur ROMERO demande un autre micro qui fonctionne. Il ajoute que, selon lui, c'est de la censure, ou alors il ne s'y connaît pas.

Madame DE OLIVEIRA répond que c'est simplement le hasard.

Monsieur ROMERO dit que c'est un hasard malheureux.

Monsieur KOVAC ajoute ironiquement que c'est du complot.

Monsieur ROMERO confirme que c'est anecdotique et que ce n'est pas grave. Il reprend ce qu'il était en train de dire, précisant qu'il ne se souvient plus du pourcentage exact, si c'est 20 % ou plus ou moins, mais dans la convention informatique, il y a un engagement pour le remplacement du matériel par la communauté d'agglomération. D'ailleurs, lorsqu'il est arrivé sur cette commune en tant que maire adjoint, il a constaté qu'il y avait beaucoup de matériel obsolète, et il a veillé à ce qu'il soit remplacé.

Madame DE OLIVEIRA intervient et ajoute, si elle peut se permettre, qu'elle rappelle que c'est Monsieur ROMERO qui a acheté les micros, donc si cela ne fonctionne pas, voilà.

Monsieur ROMERO dit que ce n'est même pas drôle, les micros fonctionnent à piles, il n'est quand même pas responsable des piles.

Madame DE OLIVEIRA répond qu'il aurait pu acheter des micros filaires, ce qui aurait évité les problèmes et cela aurait probablement coûté moins cher.

Monsieur ROMERO dit à madame DE OLIVEIRA qu'il faut arrêter de revenir sur le passé.

Madame DE OLIVEIRA répond qu'elle souhaite justement continuer sur les points suivants, car c'est Monsieur ROMERO qui revient sans cesse sur le passé. Elle invite donc tout le monde à passer à la suite et demande à Monsieur le Maire de procéder au vote. Elle annonce également que c'est Monsieur SAINTE BEUVE qui présidera la séance.

Monsieur ROMERO invite Monsieur SAINTE BEUVE à vivre son heure de gloire en s'installant à la place du Maire.

Monsieur SAINTE BEUVE répond qu'il est très bien où il est, il est un élu comme un autre. Il demande si sur ce budget quelqu'un est contre.

Madame DE OLIVEIRA rappelle qui s'agit du compte administratif de 2024.

Monsieur SAINTE BEUVE dit qu'il a dit 2024 c'est ce qu'il a dit. Il n'a pas dit 2022.

Madame DE OLIVEIRA répond que ce n'est pas le budget mais le compte administratif.

Monsieur SAINTE BEUVE demande si tout le monde est « POUR » le compte administratif.

Monsieur ROMERO informe qu'il va s'abstenir juste par principe car tout n'est pas clair.

Madame DE OLIVEIRA rappelle que c'est quelque chose qui a été validé par l'Etat.

Monsieur ROMERO ajoute que c'est l'explication qu'il ne trouve pas claire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12,

CONSIDERANT l'exposé des conditions d'exécution du Budget de l'exercice 2024,

Monsieur LE MAIRE ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de **Monsieur SAINTE BEUVE**, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **24 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION »** : Monsieur ROMERO

⇒ **ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2024, arrêté comme suit :

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	6 464 837, 30 €	7 103 540, 50 €
Recettes	6 472 043, 98 €	8 091 064, 27 €
Excédent	7 206, 68 €	987 523, 77 €

3. Affectation du résultat- Budget commune – Exercice 2024

Délibération n° 09.03.2025

Madame DE OLIVEIRA expose que le résultat de clôture de l'exercice 2024 en fonctionnement est excédentaire de 987 523,77 € et que le résultat de clôture de l'exercice 2024 en investissement est excédentaire de 7 206,68 €.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante

⇒ **D'AFFECTER :**



L'excédent de fonctionnement :

- ☞ Au compte 1068 « *excédent de fonctionnement capitalisé* » : 852 794,45 €
- ☞ Au compte 002 « *résultat de fonctionnement reporté* » : 134 728,32 €



L'excédent d'investissement :

- ☞ Au compte 001 « *excédent d'investissement reporté* » : 7 206,68 €

⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et suivant,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 14.03.2025 en date du 24 Mars 2025, portant adoption du Compte Administratif du Budget de la Commune pour l'exercice 2024,

VU le résultat de fonctionnement en excédent de clôture 2024 de 987 523, 77 €,

VU le résultat d'investissement en excédent de clôture 2024 de 7 206, 68 €,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **AFFECTE** l'excédent de fonctionnement :

- ☞ Au compte 1068 « *excédent de fonctionnement capitalisé* » : 852 795, 45 €
- ☞ Au compte 002 « *résultat de fonctionnement reporté* » 134 728, 32 €

⇒ **AFFECTE** l'excédent d'investissement :

- ☞ Au compte 001 « *excédent d'investissement reporté* » : 7 206, 68 €

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

4. Vote des taux d'imposition des taxes directes- Exercices 2025

Délibération n° 10.03.2025

Madame DE OLIVEIRA expose que les communes doivent à nouveau délibérer pour voter le taux d'imposition des taxes directes à compter de 2025.

La municipalité ne souhaite pas augmenter les impôts conformément à ses engagements.

Rappel des taux de base pour 2024 :

- ⇒ **Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation Principale : 9,32 %**

⇒ **Taxe foncière bâtie : 35,35 %**

⇒ **Taxe foncière non bâtie : 48,33 %**

Madame DE OLIVEIRA donne un exemple concernant les résidences secondaires : un Thillaysien qui aurait sa résidence principale dans une autre commune, tout en possédant une résidence à Le Thillay qui serait vacante. Cette taxe n'apporte pas grand-chose à la commune, car les cas sont rares et il y a très peu de résidences secondaires recensées sur la commune. Ensuite, il y a la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui s'élève à 35,35 %, et la taxe foncière sur les propriétés non bâties, c'est-à-dire les terrains vides, qui est de 48,3 %.

Monsieur ROMERO demande s'il ne devrait pas y avoir une taxe pour les logements vacants également.

Madame DE OLIVEIRA répond que la taxe sur les logements vacants ne fait pas partie de ce sujet. Elle précise qu'elle a demandé un recensement au SGC de Garges-lès-Gonesse, qui est en cours, mais qu'il n'y a pas beaucoup de logements vacants dans la commune.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

⇒ **DE MAINTENIR** les taux d'imposition des taxes foncières pour l'année 2025 comme suit :

- ✓ Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : **9,32 %**
- ✓ Taxe foncier bâti : **35,35 %**
- ✓ Taxe Foncier non bâti : **48,33 %**

VU les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies,

CONSIDERANT le produit fiscal nécessaire au financement des dépenses de l'exercice et à l'équilibre du Budget Primitif 2025,

CONSIDERANT que les communes doivent à nouveau délibérer pour voter le taux de Taxe d'Habitation à compter de 2025. Le taux de référence pour 2025 est le taux gelé de 2019 soit 9,32 %,

CONSIDERANT que la municipalité ne souhaite pas augmenter les impôts conformément à ses engagements,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **FIXE** comme suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 :

- ✓ **Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 9,32 %**
- ✓ **Taxe foncier bâti : 35,35 %**
- ✓ **Taxe Foncier non bâti : 48,33 %**

⇒ **CHARGE** Monsieur le Maire de la transmission de ces informations aux services fiscaux dans les délais légaux,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

5. Budget primitif de la commune – Exercice 2025

Délibération° 11.03.2025

Madame DE OLIVEIRA expose le Budget Primitif de l'exercice 2025 de la Commune, s'équilibre comme suit :

⇒ **En section d'investissement :**

En dépenses à la somme de 2 216 906 €

En recettes à la somme de 2 216 906 €

⇒ **En section de fonctionnement :**

En dépenses à la somme de 7 487 222 €

En recettes à la somme de 7 487 222€

Ces éléments ont été présentés à la Commission des Finances le 3 mars 2025 dernier.

Madame DE OLIVEIRA informe que le rapport de la présentation de la ville est annexé et demande s'il y a des questions. Elle ajoute que c'est un document conçu de manière synthétique et ludique, permettant aux personnes non initiées à la comptabilité et aux finances de mieux comprendre les orientations budgétaires de la commune, tant en matière d'investissement que de fonctionnement.

Monsieur ROMERO demande si le point qu'ils ont abordé sur le budget tout à l'heure ne se trouve pas sur ce document.

Madame DE OLIVEIRA précise qu'il s'agit de celui qui est à venir. Elle précise que celui qui a été abordé tout à l'heure, pour lequel des explications ont été demandées, porte sur l'année 2024. Elle rappelle que les budgets, que ce soit en investissement ou en fonctionnement, sont à l'équilibre, et cela a été validé en commission des finances. Elle propose de passer au vote s'il n'y a pas d'autres questions.

Monsieur ROMERO souhaite poser une petite question concernant quelque chose qui est noté sur la page 9, dans la section sécurité, au sujet de l'installation d'un poste de police municipale. Il fait référence au procès-verbal du 12 février, où se trouve la décision du Maire n° 31/2024, qui indique qu'il s'agit d'une demande de subvention pour la réhabilitation d'un ancien poste en poste de police municipale. Le coût du projet est mentionné comme étant de 180 000 €, soit 216 000 € TTC. Cependant, dans le document annexé, une somme de 296 000 € est indiquée, ce qui représente une différence de 80 000 €.

Madame DE OLIVEIRA informe qu'il s'agissait du coût des travaux.

Monsieur ROMERO s'étonne et dit, en plaisantant, que c'est vrai que les dames peuvent faire plusieurs choses en même temps, car elle était en train d'écouter d'une oreille tout en faisant autre chose, mais elle a quand même entendu ce qu'il a dit.

Madame DE OLIVEIRA répond, "Bien sûr, et c'est pour cela qu'elle est au budget." Elle revient sur la question posée précédemment et explique que, sur cette décision, il s'agissait des travaux et du matériel. Le montant

indiqué comprend tout, y compris la signalétique. Et la demande de subventions concerne uniquement les travaux.

Monsieur ROMERO la remercie pour cette réponse.

Monsieur LUNAZZI informe qu'il a une déclaration à faire concernant la nature du budget. Il indique que la politique actuelle prend une orientation qui ne lui plaît pas. Il pense qu'ils sont en train de créer "le royaume du Thillay", car ils semblent s'émanciper de la police municipale. Il cite que sur l'informatique c'est bien lancée, l'urbanisme va suivre, et ainsi de suite. Il souligne que, lorsqu'on parle de dépenses publiques et qu'on essaie de faire des économies sans y parvenir, il estime que la majorité est en train de faire exactement l'inverse. En effet, en créant des dépenses communes avec la police intercommunale ils vont payer leur propre police municipale jusqu'à la fin du mandat, en plus de celle de la communauté d'agglomération. Sur l'informatique, Monsieur Le Maire avait dit qu'il irait jusqu'à la fin du mandat. On est en train de recréer le "royaume du Thillay", alors qu'ils ne sont pas partis dans cette politique dès le départ. Selon lui, pour réduire les dépenses publiques, il faut mutualiser, mais ici, on est en train de faire exactement l'inverse. On se renferme sur nous-mêmes, ce qui, à son sens, n'est pas une attitude qui regarde vers l'avenir. C'est donc pour toutes ces raisons qu'ils ne voteront pas ce budget.

Madame DE OLIVEIRA rappelle que la sécurité des Thillaysiens est tout de même importante.

Monsieur LUNAZZI répond qu'ils abordent ce sujet seulement en dernière année, alors qu'il en est question depuis cinq ans. Il estime que si la sécurité des Thillaysiens avait vraiment été une priorité, les actions auraient dû commencer dès la deuxième année.

Madame DE OLIVEIRA s'excuse, mais rappelle que le COVID a perturbé les plans et les a quelque peu empêchés d'avancer.

Monsieur LUNAZZI rappelle que c'est eux qui ont subi la situation en 2020 et qu'il ne faut pas l'oublier.

Madame DE OLIVEIRA informe que c'est eux qui ont subi la dette.

Monsieur LE MAIRE dit comprendre la remarque de Monsieur LUNAZZI et précise qu'il ne souhaite pas revenir en arrière, car cela ne servirait strictement à rien. Il ajoute que les décisions prises aujourd'hui durant cette mandature ont été prises de manière collégiale, en concertation avec l'équipe majoritaire. Même si certains peuvent essayer de se dédouaner d'une certaine manière, il estime que ce n'est pas grave. Il ajoute que, lorsqu'il était conseiller municipal, il a toujours entendu dire que le système informatique n'était pas fiable, qu'il posait des problèmes, et ainsi de suite. **Monsieur LE MAIRE** explique qu'à un moment donné, il faut réagir. Un conseil s'est tenu en début de mandature, et aujourd'hui, on tente de revenir en arrière, mais comme il l'a dit, il ira jusqu'au bout. Il reconnaît qu'il faut mutualiser, mais précise que lorsqu'on a du matériel informatique coûteux, comme un ordinateur à 1 000 €, et qu'on cherche à l'acquérir à moindre coût à l'extérieur, cela peut poser problème. Il admet que revenir en arrière représente un coût. Toutefois, cela fait des années que ce sujet est toujours abordé en conseil municipal. **Monsieur LE MAIRE** poursuit en soulignant que, à un moment donné, Patrice GEBAUER, simple conseiller municipal, a renversé la situation et en est fier. Il ne peut pas accepter que la police municipale ne soit jamais là quand on en a besoin, notamment lorsqu'ils sont bloqués dans le 77. À titre personnel, il a eu besoin de la police municipale et on lui a répondu qu'ils allaient voir ce qu'ils pouvaient faire, mais à 14 h, le problème persistait et la police était bloquée dans le 77.

Il prend donc ses responsabilités, même si cela signifie casser la police municipale intercommunale, qu'il estime avoir été mal gérée sous l'administration de Monsieur Georges DELHAT. Il ajoute également qu'il est prêt à prendre des décisions difficiles en matière informatique. Quant aux problèmes d'urbanisme, la communauté d'agglomération leur répond qu'ils ne s'occupent que des dossiers administratifs, et que, en cas de problème, c'est Monsieur Le Maire qui signe. Il assume pleinement cette responsabilité, même si cela signifie se retrouver devant les tribunaux. Dans ce cas, il préfère assumer et avoir une personne dédiée au service urbanisme pour gérer les choses ainsi.

Monsieur LUNAZZI fait une remarque sur l'intervention de Monsieur Le Maire lorsqu'il dit que les décisions ont été prises de manière collégiale. Il rappelle que, lors du dernier vote, sur 27 élus, seulement sept l'ont soutenu, ce qui montre que la collégialité est un peu légère.

Monsieur LE MAIRE répond que Monsieur LUNAZZI connaît bien le parcours politique et sait comment cela fonctionne, c'est "à voile et à vapeur". Il ajoute qu'aujourd'hui, il avance comme il peut, malgré tout, et qu'à la fin de cette mandature, quoi qu'il arrive, il aura mené son projet jusqu'au bout. Selon lui, ce sera à la prochaine majorité de faire machine arrière, mais pour l'instant, c'était un projet municipal clairement défini, qui a été annoncé et qui sera réalisé jusqu'à la fin.

Monsieur LUNAZZI pense que c'est un projet personnel, pas municipal.

Monsieur LE MAIRE précise que ce n'est pas un projet personnel, mais une décision qui a été prise de manière collégiale.

Madame DE OLIVEIRA ajoute que ce projet faisait partie de la campagne de Monsieur GEBAUER.

Monsieur LUNAZZI demande si c'est également le cas pour l'informatique.

Madame DE OLIVEIRA répond que non.

Monsieur ROMERO dit que c'est pour cela qu'il voulait rebondir sur ce sujet, car il ne faut pas tout mettre dans le même panier. Selon lui, l'informatique n'a jamais été un problème majeur. Il explique que, lorsqu'ils sont arrivés, ils n'ont pas constaté de défaillances aussi graves. Quand il était en contact et qu'il servait de tampon entre la Mairie de Le Thillay et la communauté d'agglomération concernant l'informatique, les problèmes qui pouvaient être constatés étaient réglés. Il précise que, pour ce qui est de la décision collégiale, il espère ne pas être inclus, car s'il y en a bien un qui était opposé à cela, c'était lui, et il l'a dit clairement. Il pense d'ailleurs que c'est en grande partie cela qui a contribué à son éviction. Il est le premier à crier haut et fort qu'il était contre la sortie de la communauté d'agglomération en ce qui concerne l'informatique.

Monsieur LE MAIRE dit être bien content de l'apprendre ce soir.

Monsieur ROMERO répond qu'il ne l'apprend pas ce soir.

Monsieur LE MAIRE réplique que si, mais qu'il ne discutera pas de cela ce soir.

Monsieur ROMERO pense que c'est dangereux pour un Maire de perdre la mémoire de cette manière.

Monsieur LE MAIRE informe Monsieur ROMERO de ne pas s'inquiéter, il n'a pas l'Alzheimer.

Monsieur ROMERO souhaite ajouter, pour la parfaite information du public, que lorsqu'on vous donne n'importe quel matériel qui coûte 1 000 €, ce qui est quantifié par la communauté d'agglomération, c'est ce qu'on appelle un "nœud". Un nœud désigne un matériel informatique connecté au réseau. Dans ces 1 000 €, il y a tout le matériel informatique, tous les serveurs, tous les services derrière, les services de messagerie, les antivirus, et tout le reste inclus. Il souligne donc qu'il ne faut pas dire qu'on nous met simplement un ordinateur à 1 000 €.

Madame RODRIGUES rappelle qu'ils sont dans le budget.

Monsieur ROMERO dit que c'est justement dans le budget.

Monsieur LE MAIRE intervient et dit que, malgré les réponses apportées ce soir en conseil, s'il a continué dans cette direction, c'est parce qu'il y avait un travail à effectuer et à mener jusqu'au bout. Il ajoute qu'il n'a pas de problème si certains veulent se dédouaner. Et il ajoute qu'il souhaite clore le débat.

VU les articles L. 1612-2, L. 2121-29, L. 2312-1 et L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et ses décrets d'application,

VU l'instruction comptable et budgétaire M57,

VU la Délibération n°5.02.2025 en date du 12 février 2025 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires et approuvant les orientations budgétaires de ce budget pour 2025, sur la base du rapport de présentation,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 3 mars 2025,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

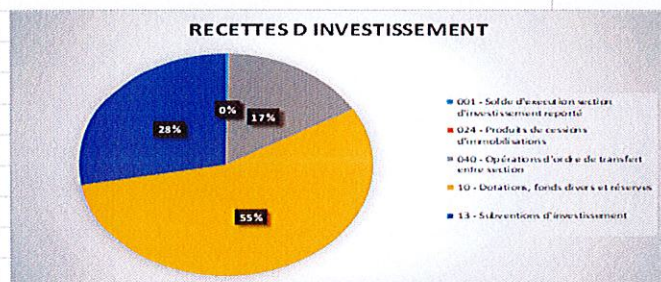
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **18 voix « POUR » et 7 « CONTRE »** : Monsieur ROMERO, Madame MARCHANDISE (pouvoir à M. ROMERO) M. SAINTE BEUVE, Mme TESSON (pouvoir à M. SAINTE BEUVE), M. LUNAZZI, Mme TOURBEZ, Mme THEMIOT,

ADOpte le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2025,

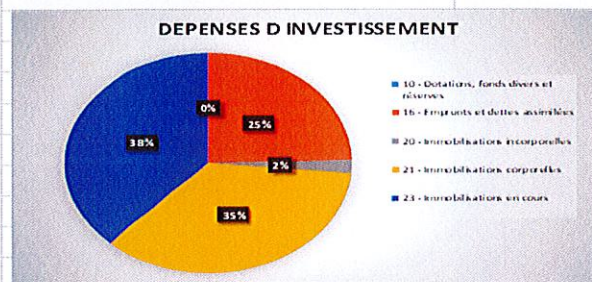
⇒ **VOTE** le Budget Primitif 2025 par chapitre, à savoir :

BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2025

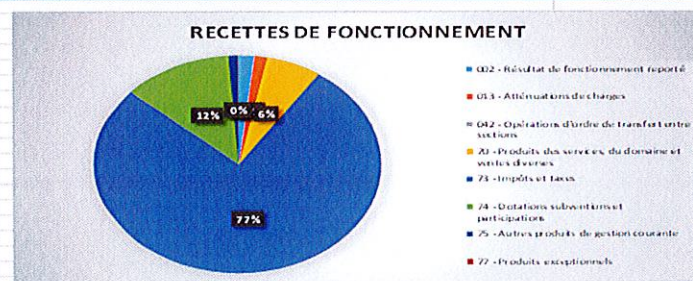
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	
CHAPITRE	BP 2025
001 - Solde d'exécution section d'investissement reporté	7 206,68 €
024 - Produits de cessions d'immobilisations	0,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	350 000,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 180 796,32 €
13 - Subventions d'investissement	595 803,00 €
041-Opérations patrimoniales	83 100,00 €
TOTAL	2 216 906,00 €



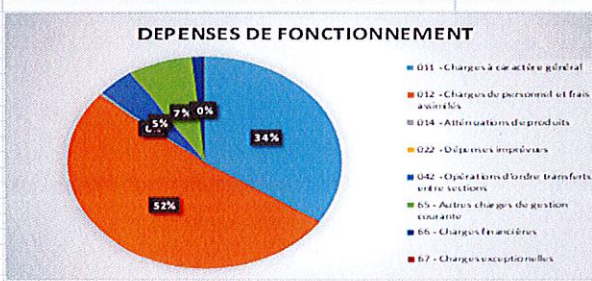
SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	
CHAPITRE	BP 2025
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	526 000,87 €
20 - Immobilisations incorporelles	40 017,84 €
21 - Immobilisations corporelles	757 787,29 €
23 - Immobilisations en cours	810 000,00 €
041-Opérations patrimoniales	83 100,00 €
TOTAL	2 216 906,00 €



SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES	
CHAPITRE	BP 2025
002 - Résultat de fonctionnement reporté	134 728,32 €
013 - Atténuations de charges	110 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	470 000,00 €
73 - Impôts et taxes	5 768 790,00 €
74 - Dotations subventions et participations	919 703,68 €
75 - Autres produits de gestion courante	84 000,00 €
77 - Produits exceptionnels	0,00 €
TOTAL	7 487 222,00 €



SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	
CHAPITRE	BP 2025
011 - Charges à caractère général	2 573 560,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 862 900,00 €
014 - Atténuations de produits	30 000,00 €
022 - Dépenses imprévues	0,00 €
042 - Opérations d'ordre transferts entre sections	350 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	553 181,00 €
66 - Charges financières	117 481,00 €
67 - Charges exceptionnelles	100,00 €
TOTAL	7 487 222,00 €



Monsieur ROMERO souhaite tout de même expliquer pourquoi il vote contre, et précise que ce n'est pas pour embêter qui que ce soit. Il va essayer de faire très court. En fait, depuis qu'il est élu, ce qui fait près de vingt ans sur cette commune, ils ont toujours reçu, au moment du vote du budget, des pochettes contenant de nombreux tableaux Excel, avec des détails très précis sur toutes les sections de recettes et d'investissements, ainsi que les dépenses d'investissement et de fonctionnement. Ces documents étaient extrêmement détaillés. Ils en débattaient lors des pré-conseils, et les anciens élus savent de quoi il parle. Cependant, depuis deux ou trois ans, ce n'est plus le cas. Ils reçoivent désormais des synthèses, des documents plus maquetés et ludiques, comme l'a dit Madame DE OLIVEIRA plus tôt. Le problème, selon lui, c'est que, d'une certaine manière, avant, ils avaient peut-être trop d'informations, mais aujourd'hui, ils manquent d'informations.

Madame DE OLIVEIRA intervient et dit que Monsieur ROMERO aurait pu soulever ce point plus tôt. Il y a deux ou trois ans, il était premier adjoint, alors pourquoi n'a-t-il pas fait cette remarque à ce moment-là ? Au

contraire, il avait dit que c'était bien et que les documents étaient abordables pour tout le monde.

Monsieur ROMERO répond que c'est faux, il n'a jamais dit cela. Il rappelle qu'il a déjà soulevé cette remarque il y a deux ans. L'année dernière, il s'est abstenu pour les mêmes raisons. De toute façon, on se souvient de ce que l'on veut. On peut hocher la tête, mais il peut prouver que c'est vrai. Il ajoute qu'aujourd'hui, cela continue, ce manque d'informations le dérange. En tant qu'élus, ils doivent rendre des comptes aux Thillaysiens. Si on leur pose des questions, ils doivent être en capacité de répondre, et là, il trouve qu'il y a des endroits où ils ne pourront pas répondre. Monsieur ROMERO souhaite donner un exemple très, très précis, et si quelqu'un peut lui fournir une réponse, cela lui ferait plaisir. Tous les Thillaysiens qui étaient présents à ce moment-là, on vécu certainement l'année dernière un très beau Marché de Noël, c'était magnifique, c'était super bien. Cependant, ils ne savent pas du tout combien cela a coûté. Il a cherché partout dans les décisions et les délibérations, et la seule chose qu'il a trouvée est une décision du Maire dans le procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre. Cette décision concerne une prestation d'une troupe pour un vendredi soir, d'un montant de 2 980 € TTC. C'est tout ce qu'il a trouvé. D'ailleurs, il pense que ce montant concerne une prestation du vendredi 13 décembre, et il est aussi mentionné un montant de 630 € HT par mois sur une durée de trois ans, ce qu'il ne comprend pas. Il rappelle qu'ils ont tous ce procès-verbal, et les invite à le consulter pour vérifier. Il pense que c'est une erreur de frappe mais ce n'est pas très grave.

Madame DE OLIVEIRA intervient pour dire que cela a été vu en commission finances.

Monsieur ROMERO informe Madame DE OLIVEIRA qu'il n'a pas fini. Pour le coup, il va essayer de finir très vite comme ça cela permettra à Madame DE OLIVEIRA de se détendre et de parler. Il ajoute que c'est pour ces raisons qu'il ne vote pas le budget. Il l'avait déjà signalé il y a deux ans, et encore l'année dernière. Ce n'est pas en raison de la viabilité du budget ni de quoi que ce soit d'autre, mais simplement parce qu'il n'est pas en mesure de dire si, dans ce document, certaines choses sont bien ou pas, étant donné que les chiffres exposés lui semblent insuffisants par rapport à ce qu'il avait l'habitude de voir.

Madame DE OLIVEIRA informe que les budgets sont validés et examinés en commissions des finances, ainsi qu'en commission culture et communication. Tout est validé par les personnes présentes lors de ces commissions. Elle ajoute que, si Monsieur ROMERO souhaite que tout le monde passe plusieurs heures à examiner tous les tableaux, tous les chapitres et tous les comptes, pourquoi pas.

Monsieur SAINTE BEUVE pense que parfois, en commission, ils n'ont jamais les réponses.

Madame DE OLIVEIRA répond qu'en commission des finances, les réponses ont été envoyées lorsqu'ils n'étaient pas en capacité de répondre sur place.

Monsieur SAINTE BEUVE dit qu'il n'a jamais eu de réponse en commission travaux.

Madame DE OLIVEIRA informe qu'elle n'est pas membre de la commission travaux.

Monsieur SAINTE BEUVE précise qu'on leur dit que c'est 29 000€, mais personne ne veut voir ce que cela représente. Il ajoute qu'il est désolé, mais il ne comprend pas cette situation.

Madame DE OLIVEIRA dit qu'il n'y a pas de problème, ils vont répondre aux questions.

Monsieur LE MAIRE intervient et rappelle que Monsieur SAINTE BEUVE a interpellé la Directrice en plein conseil, et qu'il est même venu la voir avant le début de ce conseil. Ils lui ont alors donné l'information.

Monsieur Sainte Beuve réplique qu'on lui a répondu "je ne sais pas".

Monsieur Le Maire répète qu'elle n'a pas dit qu'elle ne savait pas, mais qu'elle avait contacté la CARPF pour chercher les informations. Aujourd'hui, ils sont toujours dans l'attente d'une réponse et elle avait déjà relancé. Il ajoute qu'à un moment donné, de dénigrer systématiquement le travail des agents territoriaux, cela commence sérieusement à le fatiguer.

Monsieur Sainte Beuve dit que ce n'est pas ce qu'il a dit. Il précise que la somme de 30 000 € ce n'est pas rien.

Monsieur Le Maire répond qu'il en est bien conscient, mais qu'il ne peut pas laisser dire qu'il n'a pas les informations, surtout qu'il les a eues avant d'entrer en conseil municipal. Il ajoute que, aujourd'hui, c'est un conseil municipal, c'est le vote du budget, ils peuvent faire le « show ». Il s'en moque totalement. Mais à un moment donné, il faut simplement être réaliste et poser les bonnes questions, voilà tout ce qu'il demande. **Monsieur Le Maire** rappelle qu'ils sont tous des élus, qu'ils se sont présentés aux élections municipales pour être élus, et qu'il doit y avoir un minimum de respect lors des séances municipales. Il souligne qu'il ne faut pas dire n'importe quoi et que chacun doit agir avec responsabilité.

Monsieur Sainte Beuve informe qu'il a demandé combien coûtaient les élections sur la commune et qu'il a obtenu sa réponse : cela coûte 13 000 € à la commune.

Monsieur Le Maire informe que le montant des élections a été communiqué parce qu'il a été traité par les services de la commune. En ce qui concerne l'autre demande, il précise qu'elle a été traitée et qu'ils attendent toujours un retour de la CARPF, malgré deux relances qui n'ont pas encore donné de réponse.

Madame De Oliveira rappelle qu'ils votent un budget primitif, ce qui signifie qu'il s'agit d'hypothèses basées sur des estimations, comme des devis qu'ils ont reçus. Elle explique que ces chiffres sont des prévisions, surtout en période d'inflation, et que les coûts peuvent fluctuer en fonction de la situation actuelle et future.

Monsieur Lunazzi réagit en estimant que, selon lui, ils ne sont pas en période de forte inflation.

Madame De Oliveira dit qu'en ce moment c'est compliqué.

Monsieur Lunazzi pense que c'était il y a deux ans.

Madame De Oliveira rappelle que ce budget primitif repose sur des estimations, c'est-à-dire des prévisions basées sur les devis reçus. L'objectif est de viser à la fois des coûts maîtrisés et une qualité optimale.

Monsieur Romero demande si un chiffrage du coût du Marché de Noël pour l'année 2024 pourra être fourni.

Madame De Oliveira informe que le chiffrage sera communiqué prochainement. Elle souligne également que, au-delà du coût, il est important de rappeler que l'année 2024 n'a pas été facile. Cependant, elle estime que les Thillaysiens ont été très satisfaits des festivités et qu'au-delà des coûts, elle tient à souligner qu'elle est attentive à la gestion des finances publiques. Elle demande qu'est ce qui est important c'est de revenir en arrière ou de « chipoter » sur ce qui a été fait ? Ce qui est important, selon elle, c'est que non seulement les Thillaysiens étaient contents, mais qu'ils ont également contribué à l'association Thill'action pendant cette période. Elle estime qu'il n'est pas pertinent de revenir sur les détails financiers, car ce qui compte vraiment, ce sont les actions réalisées et la satisfaction des habitants.

Monsieur ROMERO s'excuse, reconnaissant qu'il n'aurait pas dû rebondir, mais précise que l'expression « chipoter » ne lui plaît pas. Il clarifie qu'il n'a pas évoqué l'association Thill'action en premier lieu. Ensuite, il admet que, oui, les Thillaysiens sont contents, et que cela donne une belle vitrine, une belle image, surtout avec les élections à venir. Toutefois, il insiste sur le fait qu'il ne faut pas perdre de vue qu'ils sont une petite commune de 4 500 habitants. Il précise qu'il ne veut en aucun cas dénigrer le Marché de Noël, mais qu'il est important de ne pas agir comme si la commune était une grande ville.

Madame DE OLIVEIRA pense que la réponse qu'elle va apporter ne plaira pas à Monsieur Romero, mais elle rappelle qu'ils sont très bien notés par le ministère des Finances, c'est-à-dire la Direction générale des Finances publiques. Ils ont obtenu une excellente note en matière de qualité comptable, avec un très bon indice, et ont même reçu les félicitations de la Direction générale des Finances publiques du Val d'Oise, et du Trésorier général, sans avoir recours à des emprunts. Peut-être que le mot « chipoter » n'était pas le plus approprié, mais toutes les communes du Val d'Oise n'ont pas obtenu cette note, alors qu'ils ont atteint les 100 %.

Monsieur ROMERO demande s'ils se rendent compte de la situation. Il a simplement posé une question en demandant s'il pouvait savoir combien avait coûté le Marché de Noël. Point final, ça s'arrête là.

Madame DE OLIVEIRA répond oui, mais une demande qui sous-entend qu'ils se laissent aller. Elle rappelle qu'il a aussi parlé des élections, mais ce n'est pas du « mat-tu-vu ».

Monsieur ROMERO dit que c'est parce qu'on lui renvoie la balle qu'il la renvoie forcément. Il a demandé combien avait coûté le Marché de Noël, s'il pouvait avoir un chiffre. Point final, ça s'arrête là, c'est tout.

Madame DE OLIVEIRA répond qu'au niveau du chiffre, il est impossible pour eux, y compris pour le personnel communal, d'avoir tous les chiffres en tête.

Monsieur ROMERO informe qu'il n'est pas en train de le demander maintenant, bien évidemment.

Madame DE OLIVEIRA précise qu'ils disposeront des chiffres prochainement.

Monsieur ROMERO pense que c'est hallucinant.

Madame DE OLIVEIRA répond que non, ce n'est pas hallucinant. Elle souhaite passer au point suivant.

Monsieur LE MAIRE intervient et souhaite rajouter une chose : on peut les attaquer sur le budget ou d'autres sujets, mais le problème, c'est que lorsque certaines choses ne sont pas faites dans la commune, la seule chose qu'on peut lui dire, c'est : « Monsieur le Maire, je paie des impôts, mais vous ne faites jamais rien dans cette commune. » Il y a des travaux de voirie qui doivent être réalisés ; si on ne les fait pas, on entendra dire : « Cette ville est morte, il ne se passe rien. Vous faites des choses pour les jeunes, mais vous ne faites rien pour les anciens », et ainsi de suite. Quand ils font quelque chose, ça ne va pas non plus. Mais aujourd'hui, il est fier de ce que la commune réalise, d'apporter un peu de gaieté et de donner quelque chose en retour aux administrés, même si cela implique de dépenser de l'argent, car cela fait partie de leurs impôts. Alors oui, cela peut déplaire, car lorsqu'on leur communiquera le montant, ils penseront probablement : « Pourquoi ne sont-ils pas allés chercher ailleurs, ils auraient pu avoir moins cher, etc. ». Mais la qualité, il ne sait pas s'ils auraient pu l'avoir ailleurs, il n'en sait rien. Il ne baissera pas la tête ni ne rougira de ce qui a été fait ou de ce qu'il a signé pour apporter quelque chose à cette commune, même si cela déplaît à tout le monde. Il ajoute que ce n'est pas une question des prochaines élections municipales, car il s'en moque complètement. Celui qui devra reprendre les rênes après lui fonctionnera autrement. Aujourd'hui, sur la commune, un sens a été donné et validé par lui, en collaboration avec ses élus qui ont porté ces actions. Il reste à leurs côtés et est fier d'avoir fait ce choix.

Madame DE OLIVEIRA souhaite passer au point suivant.

6. Attribution des subventions de fonctionnement aux associations, à la Caisse des Ecoles et au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2025

Délibération° 12.03.2025

Madame DE OLIVEIRA expose que la ville de Le Thillay apporte son soutien financier a de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions et évènements.

Les commissions culturelles et sportives se sont réunies le 26 février 2025 afin de discuter et de donner leur avis sur la répartition de ces subventions, en tenant compte des priorités et des besoins spécifiques de chaque secteur.

Une enveloppe totale de 90 000 € a été allouée pour ces subventions suite à l'avis favorable de la commission des finances réunie le 3 mars 2025.

Cette année, en plus des subventions habituellement attribuées aux associations ainsi qu'à la Caisse des Ecoles, la commune a décidé d'attribuer une subvention exceptionnelle en faveur du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Cette contribution vise à renforcer le soutien aux actions sociales locales et à aider le CCAS à mettre en œuvre des projets supplémentaires pour les personnes en situation de précarité, en particulier dans un contexte économique complexe.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 3 mars 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des sports en date du 26 février mars 2025,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission culturelle en date du 26 février mars 2025,

CONSIDERANT la volonté politique d'ajouter une subvention exceptionnelle en faveur du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

CONSIDERANT qu'une enveloppe de 90 000 € a été allouée et sera répartie en respectant la procédure d'attribution à destination des associations sportives et culturelles.

CONSIDERANT qu'une enveloppe de 36 181 € a été allouée à la Caisse des Ecoles.

CONSIDERANT qu'une enveloppe de 5 000 € a été allouée au Centre Communal d'Action Sociale.

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- ⇒ **ATTRIBUE** une enveloppe de 90 000 € pour les demandes de subventions aux associations.
- ⇒ **ATTRIBUE** une enveloppe de 36 181 € à la Caisse des Ecoles.
- ⇒ **ATTRIBUE** une enveloppe de 5 000 € au Centre Communal d'Action Sociale.
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

7. Révision de l'attribution de compensation par la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France

Délibération° 13.03.2025

Madame DE OLIVEIRA expose que conformément au nouveau pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 18 décembre 2024, la CARPF propose une majoration de 5 M€ de l'attribution de compensation définitive 2024.

Au final cette révision atteint la somme de 5 963 194,48 € et s'ajoute au montant prévisionnel 2025 des attributions de compensation, ce qui la porte à 119 467 676,53 € avant prise en compte du rapport à venir de la CLECT.

Pour mémoire, trois conditions de forme doivent être réunies afin de mettre en œuvre une révision libre des attributions de compensation (*article 1609 nonies C du Code général des impôts*) :

- « Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation. En ce qui concerne la commune de Le Thillay, le montant de la révision s'élèvera à **54 061,14 €**.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT du 25 avril 2024,

VU la délibération n° 24.387 du 18 décembre 2024 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 25.15 du 12 février 2025 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.
- ⇒ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Monsieur LE MAIRE expose que depuis le 1er janvier 2025, un nouveau régime indemnitaire est en place pour les policiers municipaux et les gardes champêtres.

Ce changement découle du décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

Ce dispositif vise à harmoniser et moderniser les primes, remplaçant les précédentes indemnités spécifiques attribuées aux policiers municipaux.

La ville accueillera prochainement son chef de police municipale, le 1er avril 2025, il est donc essentiel d'instaurer ce nouveau régime indemnitaire conformément au cadre réglementaire.

Le comité social et territorial qui s'est réuni le 7 mars 2025, a émis un avis favorable à cette mise en place.

Pour toutes ces raisons, il est demandé aux membres du conseil municipal de se positionner.

Monsieur LE MAIRE explique que c'est exactement la même chose que ce qui leur avait été proposé pour les agents territoriaux. La police municipale et les gardes champêtres ont quelque chose d'un peu spécifique, et il est demandé de les mettre dans la même catégorie que les agents territoriaux.

Monsieur LUNAZZI demande pourquoi cela ne leur a pas été demandé plus tôt et pourquoi cela n'a pas été fait en même temps que pour les agents territoriaux.

Monsieur LE MAIRE répond que le décret n'était pas encore sorti, sinon ils auraient fait voter le tout en même temps. Ce qui fait que les agents territoriaux ainsi que la police municipale seront traités de la même façon, dans un souci d'égalité.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU la délibération n°45.NL.98 du 24 juin 1998 instaurant la prime annuelle,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 qui institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les trois cadres d'emplois de police municipale et le cadre d'emplois des gardes champêtres.

VU l'avis du comité social territorial en date du 6 décembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la ville de LE THILLAY,

VU l'avis du comité social territorial en date du 7 mars 2025 instaurant le régime indemnitaire de la filière police municipale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT la mise à jour des modalités de mise en place du RIFSEEP et d'en y incluant les dispositions spécifiques à la filière police municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **INSTITUE** selon les modalités ci-après le nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux et les gardes champêtres conformément au décret n°2024-614 du 26 juin 2024 de manière suivante :

I- Dispositions générales

Article 1 : Les bénéficiaires :

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public positionnés sur des emplois permanents à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels positionnés sur des remplacements à partir de six mois d'ancienneté.

Ne sont pas concernés :

- Les agents contractuels temporaires ;
- Les agents saisonniers ;
- Les apprentis.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la collectivité sont :

- Les attachés territoriaux ;
- Les rédacteurs territoriaux ;
- Les adjoints administratifs territoriaux ;
- Les Techniciens territoriaux ;
- Les agents de maîtrise territoriaux ;
- Les adjoints techniques territoriaux ;
- Les animateurs territoriaux ;
- Les adjoints d'animation territoriaux ;
- Les agents sociaux territoriaux ;
- Les ATSEM ;
- La filière police municipale.

Article 2 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel, la manière de servir et l'atteinte des objectifs individuels et collectifs.

II- Dispositions propres à l'IFSE

Article 3 : Détermination des groupes fonctions et des montants plafonds de l'IFSE

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

Critère	Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
Encadrement	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.	Direction générale	14
			Direction de pôle	8
			Responsabilité d'un service	5
			Coordination / Chef de projet	4
			Chef d'équipe	2
			Agents d'exécution	1
	Nombre de collaborateurs (encadrés directement)	Agents directement sous sa responsabilité	50 et plus	5
			21 à 50	4
			11 à 20	3
			6 à 10	2
			1 à 5	1
			0	0
	Type de collaborateurs encadrés		Cadres dirigeants	1
			Cadres intermédiaires	1
			Cadres de proximité	1
			Agents d'exécution	1
			Aucun	0

Critère	Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)	Stratégique	6
			Opérationnel	4
			Intermédiaire	3
			De proximité	2
			Coordination	1
			Sans	0
Projets / Activités	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)		Déterminant	6
			Fort	4
			Modéré	2
			Faible	1
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini	Oui	1
			Non	0
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions	Oui	1
			Non	0
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques	Oui	1
			Non	0

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, **notamment au regard :**

Critère	Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
Technicité	Technicité / niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste	Arbitrage/ décision	3
			Conseil/ interprétation	2
			Exécution	1
	Champ d'application / polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, on parle alors de "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers il s'agit de "plurimétiers"	Polymétiers/polysectoriel	2
			Monométier/monosectoriel	1
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (logiciel métier, ...)	Utiliser <u>régulièrement</u> de <u>manière confirmée</u> un logiciel ou un outil technique dans le cadre de ses activités.	Oui	1
			Non	0
Qualification	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste	I (bac + 5 et plus)	5
			II (bac + 3 ou 4)	4
			III (bac + 2)	3
			IV (bac ou équivalent)	2
			V (CAP ou BEP)	1
	Habilitation / certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification?	Oui	1

Critère	Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
	Actualisation des connaissances	(ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)	Non	0
			Indispensable	3
			Nécessaire	2
			Encouragée	1
Expertise	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste	Expertise	2
			Maîtrise	1
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)	Large	3
			Encadrée	2
			Restreinte	1

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, **notamment au regard** :

Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
Gestion de situation conflictuelle	C'est le niveau d'exposition aux publics difficiles : risque d'agression verbale, physique,	Fréquent	3
		Ponctuel	2
		Rare	1
Pénibilité physique	Niveau de risque de blessure, exposition aux produits dangereux, gestes et postures répétés, ...	Elevé	3
		Modéré	2
		Faible	1
		Sans objet	0
Pénibilité morale	Exposition aux RPS, situation de tensions et de stress....	Elevé	3
		Modéré	2
		Faible	1
		Sans objet	0
Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.	Oui	1
		Non	0
Variabilité des horaires	En dehors des astreintes	Fréquente	3
		Ponctuelle	2
		Rare	1
		Sans objet	0
Contraintes météorologiques		Fortes	2
		Faibles	1
		Sans objet	0
Obligation d'assister aux instances	Instances diverses liées à la fonction : conseils municipaux/d'administration, bureaux, CST, commissions, conseils d'école, ...	Récurrente	3
		Ponctuelle	2
		Rare	1
		Pas concerné	0

Indicateur	Définition de l'indicateur	Echelle d'évaluation	Nbre de points
Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la structure publique territoriale	Elevé	3
		Modéré	2
		Faible	1
		Sans objet	0
Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la structure publique territoriale	Elevé	3
		Modéré	2
		Faible	1
Sujétions horaires (dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime)	Travail le week-end/ dimanche et jours fériés/la nuit	Oui	1
		Non	0
Impact sur l'image de la structure publique territoriale	Impact du poste sur l'image de la structure publique territoriale (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)	Direct	2
		Indirect	1

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

GROUPES	FONCTION DANS LA COLLECTIVITÉ	DEFINITION DU CRITERE
Catégorie A		
A 1	Directeur général des services	Pilotage de projets stratégiques en lien avec l'autorité territoriale
A 2	Directeur d'activité/ responsable de pôle	Impulsion managériale pour conduire des projets stratégiques et management opérationnel important
Catégorie B		
B1	Directeur d'activité/ Responsable de service stratégique	Impulsion managériale pour conduire des projets stratégiques et management opérationnel important
B2	Chef de service ou d'équipement	Encadrement hiérarchique dans la mise en œuvre de projets de service : centres de loisirs, centre ados, Restaurant scolaire, CTM, police municipale.
B3	Coordinateur de projets / Enseignement	Coordination de projets ayant une dimension interservices
Catégorie C		
C1	Agent de police municipale	Missions spécifiques liées à la police municipale
C2	Encadrement de proximité d'une équipe et/ ou gestionnaire avec responsabilité particulière	Chef d'équipe /Gestionnaire/ responsable adjoint, ASVP
C3	Agent d'exécution avec responsabilité particulière	Secrétariat, ATSEM, accueil état civil, Appariteur chauffeur, animateurs

C4	Agent d'exécution	Missions opérationnelles : Agent technique, agent d'entretien, aide à domicile
-----------	-------------------	--

Le montant de l'IFSE est fixé sur la base des plafonds réglementaires fixés par cadre d'emplois de la manière suivante :

Cadres d'emplois	Catégories	IFSE Plafonds annuels	CIA Plafonds annuels	Références réglementaires
Filière administrative				
Attachés territoriaux	A	36 210 €	6 390 €	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
Rédacteurs territoriaux	B	17 480 €	2 380 €	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
Adjointes administratifs territoriaux	C	11 340 €	1 260 €	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513
Filière technique				
Technicien territoriaux	B	19 660 €	2 680 €	Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Agents de maitrise territoriaux	C	11 340 €	1 260 €	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Adjointes techniques territoriaux	C	11 340 €	1 260 €	
Filière animation				
Animateurs territoriaux	B	17 480 €	2 380 €	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Adjointes d'animation territoriaux	C	11 340 €	1 260 €	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Filière sociale				
ATSEM	C	11 340 €	1 260 €	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Agents sociaux territoriaux	C	11 340 €	1 260 €	

Article 4 : Modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail (y compris les temps partiels thérapeutique) c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectué.

Article 5 : règle de cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Ainsi, pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les actuelles primes seront automatiquement remplacées par l'IFSE.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique ;
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemples : heures supplémentaires, astreintes...) ;
- Les indemnités forfaitaires pour élections ;
- Prime de tutorat ;
- La nouvelle bonification indiciaire ;
- La prime de responsabilité versée au DGS ;
- Complément de traitement indiciaire Ségur.

Article 6 : Maintien du régime indemnitaire à titre individuel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

Une indemnité différentielle sera alors mise en place.

Article 7 : Modulation de l'IFSE en cas d'absence :

L'IFSE est intégralement maintenu en cas de :

- Congés annuels,
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (accident de travail, maladie professionnelle) jusqu'à 90 jours,
- Congé maternité,
- Congé paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé d'adoption,
- Maladie ordinaire jusqu'à 90 jours.

L'IFSE n'est pas maintenu dans les cas suivants :

- Congé longue maladie,
- Congé longue durée,
- Inaptitude temporaire (en attente de repositionnement).

Article 8 : Réexamen de l'IFSE

Le montant attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions ou de périmètre d'activité ;
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une réussite à concours ou d'une promotion interne.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

L'expérience professionnelle doit absolument être distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique. Une étude sera systématiquement engagée avant validation de l'autorité territoriale.

III- Dispositions propres au complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 9 : Le principe

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde notamment sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique.

Le CIA concerne uniquement les agents titulaires et les agents contractuels positionnés sur des postes permanents avec une ancienneté de plus de six mois

A Le Thillay, le versement du CIA est réparti en deux temps :

Premier versement en avril : basé sur l'évaluation de la valeur professionnelle individuelle de l'agent.

Deuxième versement en juin : déterminé en fonction de la contribution de l'agent au travail collectif, dans le cadre des objectifs fixés par la municipalité et déclinés par un plan d'action pluriannuel.

Ce plan d'action doit faire l'objet d'une évaluation annuelle par l'autorité territoriale afin d'en déterminer les modalités de versement.

Article 10 : Conditions d'attribution du CIA

Pour bénéficier du CIA, l'agent doit justifier d'une ancienneté minimale de six mois au sein de la collectivité.

Pour les agents quittant la collectivité en cours d'année, le montant du CIA est calculé au prorata de la durée de service effectuée jusqu'à leur date de départ.

Conditions particulières d'attribution du CIA :

Situations	Versement de la part individuelle	Versement de la part collective pour un ETP
Congé maternité	Versement dans son intégralité en fonction des objectifs remplis	Proratisé sur la base du temps de présence au sein de la collectivité
Congé d'adoption		
Congé de proche aidant		
Congé longue maladie	Proratisé sur la base du temps de présence au sein de la collectivité	
Congé longue durée		
Maladie ordinaire	Aucun versement à partir de 90 jours de maladie ordinaire	Proratisé à partir du 6 ^e jour d'absence
Accident de travail	Aucun versement à partir de 90 d'arrêt de travail.	
Sanction disciplinaire	Aucun versement n'est effectué au titre de l'année de la sanction	
Départ en retraite	Proratisé sur la base du temps de présence au sein de la collectivité pendant l'année N	Proratisé sur la base du temps de présence au sein de la collectivité pendant l'année N

Remarque : si la quotité de travail change, la part collective sera proratisée en conséquence.

Article 11 : Modalité d'attribution de la part individuelle du CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ainsi, l'attribution de la part individuelle du CIA est conditionnée à la réalisation d'un compte-rendu de l'entretien professionnel annuel.

Son versement est déterminé en fonction des critères et modalités suivants :

Critères		Taux de de versement du CIA
1	Atteintes des objectifs	Jusqu'à 60%
2	Manière de servir	Jusqu'à 20%
3	Situations particulières à valoriser (intérim, gestion d'un dossier exceptionnel, ...)	Jusqu'à 20%

Article 12 : Modalité d'attribution de la part collective du CIA

La prime annuelle versée aux agents en novembre dont les dispositions sont fixées par la délibération n°45.NL.98 du 24 juin 1998, intègre le RIFSEEP via le CIA sur la part collective comme montant de base.

Le montant de la part collective du CIA est défini par le taux réalisation du plan d'action pluriannuel. L'évaluation s'effectue sur la base des résultats de l'année N du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Processus d'évaluation et d'arbitrage : Un collectif de travail composé d'agents de la collectivité sera chargé d'analyser l'état d'avancement des projets.

Après analyse, les conclusions sont transmises au comité de suivi présidé par l'autorité territoriale en appui de la Direction Général pour arbitrage final.

Budget alloué : Le budget dédié au versement de cette prime est déterminé en fonction des crédits disponibles au sein de la collectivité.

Modalités de versement : Le versement s'effectue selon le barème suivant :

Taux de réalisation des actions inscrites au projet d'administration	Taux de de versement du CIA
100% d'actions réalisées	100% du budget prévu
71% à 90% d'actions réalisées	Jusqu'à 90% du budget prévu
51% à 70% d'actions réalisées	Jusqu'à 70% du budget prévu
30% à 50% d'actions réalisées	Jusqu'à 50% du budget prévu

Sur la base du pourcentage retenu, le CIA (part collective) sera réparti de manière égale aux agents.

Le montant du CIA (part collective) est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 13 : Attribution du Complément Indemnitaire Mensuel (CIM)

Il est versé mensuellement aux agents éligibles au RIFSEEP, pour un montant de 99,50 euros bruts, déterminé sur la base de la prime annuelle instaurée par la délibération n°45.NL.98 du 24 juin 1998.

L'attribution du CIM est conditionnée à une ancienneté minimale de six mois au sein de la collectivité.

IV- Dispositions propres à la filière de la police municipale

Article 14 : bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de la police municipale.

Article 15 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Part fixe (Taux individuel maximum)
Chef de service de police municipale	Jusqu'à 32% du traitement indiciaire de base
Agent de police municipale	Jusqu' à 30% du traitement indiciaire de base

Article 16 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis et les modalités précisées aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente délibération.

Elle est versée dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Part variable (Plafond annuel maximum)
Chef de service de police municipale	Jusqu' à 7 000 €
Agent de police municipale	Jusqu'à 5 000 €

Article 17 : Modalités et conditions de versement de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement selon les conditions précisées aux articles 5, 7 et 8 de la présente délibération.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond fixé à l'article 14 de la présente délibération. Elle est complétée par un versement annuel correspondant à la part collective du CIA, sans que le total des montants perçus n'excède ce même plafond.

Pour bénéficier de la part variable l'agent doit justifier de six mois d'ancienneté au sein de la collectivité.

- ⇒ **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- ⇒ **D'AUTORISER** et **DONNER** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

9. Mise à jour du règlement intérieur : Mise en place du don de congés

Délibération° 15.03.2025

Monsieur LE MAIRE expose que dans la fonction publique territoriale, les agents peuvent donner une partie de leurs congés à un collègue faisant face à des difficultés personnelles, comme la maladie d'un enfant ou d'un proche.

Ce dispositif est encadré par le décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

Ce Don est anonyme et volontaire. L'agent bénéficiaire conserve son salaire pendant son absence grâce aux jours offerts par ses collègues.

La mise en place du don de congé sera intégrée au règlement intérieur de la collectivité.

Le comité social et territorial qui s'est réuni le 7 mars 2025, a émis un avis favorable à cette mise en place.

C'est dans ce cadre qu'il est demandé aux membres du conseil municipal de se positionner.

Monsieur Sainte Beuve demande quelle est la différence avec l'autre.

Monsieur Le Maire demande de quelle différence Monsieur Sainte Beuve veut parler, s'il s'agit du congé normal.

Monsieur Sainte Beuve répond que, comme ils parlent de modifications, quelles sont les modifications.

Monsieur Le Maire informe que le don de congés n'existait pas dans le règlement intérieur, et qu'il a été ajouté en plus.

Monsieur Lunazzi pense qu'ils ne peuvent qu'être « POUR ».

Monsieur Le Maire remercie les élus pour les agents territoriaux.

Monsieur Lunazzi précise que, dans son entreprise, cela existe et que ça marche très, très bien.

Monsieur Le Maire précise qu'il sait que cela fonctionne bien, car cela a été mis en place dans l'entreprise à laquelle il appartenait, la RATP, et cela a permis de donner des jours, ce qui a permis à certaines personnes de traverser des périodes difficiles sans perdre de salaire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale - Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade (JO du 29 mai 2015) ;

VU la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

VU la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

VU le décret n° 2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos ;

VU l'a délibération n° 34.12.2023 du conseil municipal du 13 décembre 2023 portant sur la mise à jour du règlement intérieur du personnel communal ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE :

- ⇒ **DE METTRE** à jour le règlement intérieur de la collectivité afin d'y intégrer le dispositif de don de jours de congé entre agents, conformément aux dispositions du décret n° 2 015-580 du 28 mai 2015.
- ⇒ **D'AUTORISER** et **DONNER** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération, ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de don de congés.

10. Mise à jour du tableau des emplois communaux

Délibération° 16.03.2025

Monsieur LE MAIRE expose que suite à la réorganisation du pôle éducation et de la création du poste de chargé de la maintenance du patrimoine approuvées par le comité social et territorial le 7 mars 2025, il convient de mettre à jour le tableau des emplois communaux. Pour toutes ces raisons, il est demandé aux membres du conseil municipal de se positionner.

Monsieur LE MAIRE ajoute que, là où il y a eu une évolution, et pas des moindres, dans le pôle éducation, c'est qu'ils ont fait évoluer les postes de certains agents, leur permettant de prétendre à certains grades et à des avancements, et de reconnaître leur niveau de responsabilités. Avant, il y avait un seul et unique référent pour le centre de loisirs, et maintenant il y a un directeur référent du centre de loisirs dans chaque école, qui aura un lien étroit avec les directeurs des établissements. Ainsi, lorsqu'il y aura des problèmes dans les cantines ou ailleurs, la personne référente sera en lien direct avec les directeurs des établissements. Il précise que chaque agent a été rencontré individuellement et qu'ils ont acté ce nouveau profil de poste pour leur évolution de carrière.

Madame THEMIOT demande à quoi correspond, sur le tableau, l'intitulé du suivi de patrimoine.

Monsieur LE MAIRE informe qu'il s'agit d'une personne qui était en arrêt de travail pour maladie professionnelle et qui est revenue sur la commune. En raison de cette situation, cette personne a été reclassée suite à des contraintes médicales, après consultation avec la médecine du travail, afin de lui attribuer un nouveau poste correspondant à ses limitations. Désormais, cette personne est rattachée au suivi des travaux sur la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n° 826 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et particulièrement l'article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 ;

VU la délibération n° 52.06.2024 du conseil municipal du 19 juin 2024 désignant la mise à jour des emplois communaux ;

VU la délibération n° 14.03.2025, relative à la mise à jour de la délibération n° 77.12.2024, portant sur le RIFSEEP, incluant désormais les dispositions spécifiques à la filière de la police municipale ;

VU le Budget communal ;

CONSIDERANT la réorganisation du pôle éducation et de la création du poste de chargé de la maintenance du patrimoine approuvées par le comité social et territorial le 7 mars 2025, il convient de mettre à jour le tableau des emplois communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ACCEPTE** la mise à jour du tableau des emplois communaux de manière suivante ;

Service/ Direction	Intitulé du poste	Cadres d'emplois	Groupe fonction	Poste ouvert aux Grade suivant :	Filières	Cat égo rie	Eff ect ifs	Temps de travail
Direction Générale des Services	Directeur Général des Services	Attachés territoriaux	A1	Attaché	Administrative	A	1	100
				Attaché principal				
				Attaché hors classe				
	Directeur Général des Services	Emploi fonctionnel	A1	-	-	A	1	100
	Responsable de l'informatique et des télécoms	Techniciens territoriaux	B2	Technicien	Technique	B	1	100
				Technicien principal de 2 ^e classe				
				Technicien principal de 1 ^{ere} classe				
Secrétariat général	Responsable du secrétariat général	Rédacteur territoriaux	B2	Rédacteur	Administrative	B	1	100
				Rédacteur principal de 2 ^e classe				
				Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe				
	Assistante du secrétariat général	Adjoint administratifs territoriaux	C2	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
				Adjoint administratif principal de 2 ^e classe				
				Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
	Chauffeur-appareteur	Adjoint administratifs territoriaux	C3	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
				Adjoint administratif principal de 2 ^e classe				
				Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
CCAS	Responsable du CCAS	Rédacteurs territoriaux	B2	Rédacteur	Administrative	B	1	100
				Rédacteur principal de 2 ^e classe				
				Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe				
	Aide à domicile		C4	Agent social	Sociale	C	2	100

		Agents sociaux territoriaux		Agent social principal de 2 ^e classe				
				Agent social principal de 1 ^{ere} classe				
Ressources Humaines	Responsable du service des ressources humaines	Rédacteurs territoriaux	B1	Rédacteur	Administrative	B	1	100
				Rédacteur principal de 2 ^e classe				
				Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe				
	Chargé des ressources humaines	Adjoint administratifs territoriaux	C2	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
				Adjoint administratif principal de 2 ^e classe				
				Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
Finances	Responsable du service des finances	Rédacteurs territoriaux	B2	Rédacteur	Administrative	B	1	100
				Rédacteur principal de 2 ^e classe				
				Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe				
	Chargé de la comptabilité	Adjoint administratifs territoriaux	C2	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
				Adjoint administratif principal de 2 ^e classe				
				Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
Service technique	Directeur des services techniques	Techniciens territoriaux	A2/B1	Technicien	Technique	B	1	100
				Technicien principal de 2 ^e classe				
				Technicien principal de 1 ^{ere} classe				
	Assistante de Direction	Adjoint administratifs territoriaux	C2	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
				Adjoint administratif principal de 2 ^e classe				
				Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
	Responsable du pôle urbanisme	Rédacteurs territoriaux	B2	Rédacteur	Administrative	B	1	100
				Rédacteur principal de 2 ^e classe				
				Rédacteur principal de 1 ^{ere} classe				
	Secrétaire à l'urbanisme	Adjoint administratifs territoriaux	C3	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
				Adjoint administratif principal de 2 ^e classe				
				Adjoint administratif principal de 1 ^{ere} classe				
	Responsable du centre technique municipal	Agents de maîtrise territoriaux	B2	Agent de maîtrise	Technique	C	1	100
				Agent de maîtrise principal				
	Chargé de suivi du patrimoine	Agents de maîtrise territoriaux	C3	Agent de maîtrise	Technique	C	1	100
				Agent de maîtrise principal				
	Gestionnaire logistique	Adjoint techniques territoriaux	C4	Adjoint technique	Technique	C	1	100
				Adjoint technique principal de 2 ^e classe				

				Adjoint technique principal de 1ere classe				
	Agent polyvalent des espaces publics	Adjointes techniques territoriaux	C4	Adjoint technique	Technique	C	9	100
				Adjoint technique principal de 2e classe				
				Adjoint technique principal de 1ere classe				
	Chef d'équipe patrimoine bâti	Agents de maîtrise territoriaux	C2	Agent de maîtrise	Technique	C	1	100
				Agent de maîtrise principal				
	Agent technique polyvalent-électricien	Adjointes techniques territoriaux	C4	Adjoint technique	Technique	C	1	100
				Adjoint technique principal de 2e classe				
				Adjoint technique principal de 1ere classe				
	Agent technique polyvalent-plombier	Adjointes techniques territoriaux	C4	Adjoint technique	Technique	C	1	100
				Adjoint technique principal de 2e classe				
				Adjoint technique principal de 1ere classe				
	Agent technique polyvalent-mécanicien	Adjointes techniques territoriaux	C4	Adjoint technique	Technique	C	1	100
				Adjoint technique principal de 2e classe				
				Adjoint technique principal de 1ere classe				
Police Municipale	Agent de surveillance de la voie publique	Adjointes administratifs territoriaux	C2	Adjoint administratif	Administrative	C	2	100
				Adjoint administratif principal de 2e classe				
				Adjoint administratif principal de 1ere classe				
	Chef du service police municipale	Chef de police municipale	B2	Chef de service de Police Municipale	Police municipale	B	1	100
				Chef de service de Police Municipale principal de 2e classe				
				Chef de service de Police Municipale principal de 1ere classe				
Population	Responsable du service population	Rédacteurs territoriaux	B2	Brigadier	Police municipale	C	1	100
				Brigadier-chef principal				
	Agent d'accueil polyvalent	Adjointes administratifs territoriaux	C3	Rédacteur	Administrative	B	1	100
				Rédacteur principal de 2e classe				
				Rédacteur principal de 1ere classe				
				Adjoint administratif	Administrative	C	2	100
				Adjoint administratif principal de 2e classe				

				Adjoint administratif principal de 1ere classe				
	Référent de l'agence postale communale	Adjoint administratifs territoriaux	C3	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
				Adjoint administratif principal de 2e classe				
				Adjoint administratif principal de 1ere classe				
Pôle Education	Responsable du pôle Education	Attachés territoriaux	A2	Attaché	Administrative	A	1	100
				Attaché principal				
	Secrétaire-Régisseur	Adjoint administratifs territoriaux	C2	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
				Adjoint administratif principal de 2e classe				
				Adjoint administratif principal de 1ere classe				
	Atsem	atsem	C3	ATSEM principal de 2e classe	Médico-sociale	C	10	100
				ATSEM principal de 1ere classe				
	Directeur du centre ados	Animateurs territoriaux	B2	Animateur territorial	Animation	B	1	100
				Animateur principal de 2e classe				
				Animateur principal de 1ere classe				
	Directeur adjoint du centre ados	Adjoint d'animation territoriaux	C2	Adjoint d'animation	Animation	C	1	100
				Adjoint d'animation principal de 2e classe				
				Adjoint d'animation principal de 1ere classe				
	Animateur jeunesse	Adjoint d'animation territoriaux	C3	Adjoint d'animation	Animation	C	1	100
				Adjoint d'animation principal de 2e classe				
				Adjoint d'animation principal de 1ere classe				
	Directeur de centre de loisirs	Animateurs territoriaux	B2	Animateur territorial	Animation	C	2	100
				Animateur principal de 2e classe				
				Animateur principal de 1ere classe				
	Directeur adjoint de centre de loisirs	Adjoint d'animation territoriaux	C2	Adjoint d'animation	Animation	C	2	100
				Adjoint d'animation principal de 2e classe				
				Adjoint d'animation principal de 1ere classe				
	Animateur de centre de loisirs	Adjoint d'animation territoriaux	C3	Adjoint d'animation	Animation	C	5	100
				Adjoint d'animation principal de 2e classe				
				Adjoint d'animation principal de 1ere classe				

	Agent de scolarité polyvalent	Adjoint d'animatio n territoriaux	C3	Adjoint d'animation	Animation	C	3	100
				Adjoint d'animation principal de 2e classe				
				Adjoint d'animation principal de 1ere classe				
	Responsab le du pôle entretien et restauration scolaire	Agents de maîtrise territoriaux	B2	Agent de maîtrise	Technique	C	1	100
				Agent de maîtrise principal				
	Référent de satellite	Adjoint techniques territoriaux	C2	Adjoint technique	Technique	C	2	100
				Adjoint technique principal de 2e classe				
				Adjoint technique principal de 1ere classe				
	Agent d'entretien et de restauration	Adjoint techniques territoriaux	C4	Adjoint technique	Technique	C	3	100
				Adjoint technique principal de 2e classe				
				Adjoint technique principal de 1ere classe				
Communication	Responsable de la communication	Rédacteurs territoriaux	B2	Rédacteur	Administrative	B	1	100
				Rédacteur principal de 2e classe				
				Rédacteur principal de 1ere classe				
Culturel	Responsable du service culturel	Rédacteurs territoriaux	B2	Rédacteur	Administrative	B	1	100
				Rédacteur principal de 2e classe				
				Rédacteur principal de 1ere classe				
	Secrétaire du service culturel et communication	Adjoint administratifs territoriaux	C3	Adjoint administratif	Administrative	C	1	100
				Adjoint administratif principal de 2e classe				
				Adjoint administratif principal de 1ere classe				
	Professeur de danse	Assistants territoriaux d'enseigne ment artistique	B3	Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	100
				Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe				
				Assistant d'enseignement artistique de 1ere classe				
	Professeur de musique	Assistants territoriaux d'enseigne ment artistique	B3	Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	B	4	100
				Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe				
				Assistant d'enseignement artistique de 1ere classe				
				Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	25

	Professeur d'anglais	Assistants territoriaux d'enseignem ent artistique	B3					
				Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe				
				Assistant d'enseignement artistique de 1ere classe				
	Professeur de théâtre	Assistants territoriaux d'enseignem ent artistique	B3	Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	25
				Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe				
				Assistant d'enseignement artistique de 1ere classe				
	Professeur d'arts plastiques	Assistants territoriaux d'enseignem ent artistique	B3	Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	B	1	100
				Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e classe				
				Assistant d'enseignement artistique de 1ere classe				
TOTAL							85	80

⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer cette délibération et tout document s'y rapportant.

Monsieur ROMERO souhaite poser une petite question, car Monsieur LE MAIRE a précisé que les modifications étaient marquées en vert. Il demande si, pour le responsable informatique et télécom, des modifications ont été apportées, comme cela est noté en vert.

Monsieur LE MAIRE explique que ce poste était rattaché au directeur du service technique et qu'il est désormais rattaché à la direction générale.

11. Jurés d'assises pour l'année 2026

Délibération° 17.03.2025

Monsieur LE MAIRE expose que conformément à la loi 78-788 en date du 28 juillet 78 et aux dispositions de la circulaire de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise et de l'arrêté 2025-012 en date du 18 février 2025, il convient aux communes de dresser une liste de jurés d'assises qui pourront être appelés à siéger, au cours de l'année 2026, à la Cour d'Assise de Pontoise.

Pour la commune de Le Thillay, 12 personnes inscrites sur la liste électorale ont été tirées au sort par système informatique, en séance publique le 27 février 2025 à 14 heures 00 dans la salle du Conseil Municipal.

Les personnes désignées sont :

- Aurore Katrina Valérie AMBEZA,
- Rita Anna TORTORICI épouse BALDUZZI,
- Angélique Monique Madeleine BAUDOUIN,
- Julien Laurent DAVOISNE,
- Serge DE LORENZO,

- Serge DOS RAMOS,
- Linda JOSEPH épouse EXANTUS,
- Sylvie TEIXEIRA-TAVARES épouse FOYART,
- Nathalie Michèle Stéphanie MARSIGLIO épouse GRAVELINES,
- Rudy Sylvere MISCHER,
- Stéphane Robert PREIRA,
- Elsa Maria SOUSA épouse SANTA JORGE.

Monsieur LE MAIRE précise, pour éviter toute équivoque et s'assurer qu'il n'y a pas de copinage, que c'est lui-même, en tant que Maire, qui est derrière l'ordinateur et qui fait descendre les noms des personnes sollicitées, les unes après les autres. Il veille à ce que les personnes soient majeures et qu'elles ne soient pas encore au lycée ou dans des études, afin de ne pas les pénaliser. En effet, lorsqu'elles sont appelées à siéger à Pontoise, elles doivent fournir un motif valable si elles ne peuvent pas y assister. Les personnes ont été choisies dans l'ordre chronologique et en fonction de celles qui semblaient appropriées pour y participer. Il souligne que le fait que Monsieur DOS RAMOS ait été choisi n'est pas lié au fait que sa femme soit au conseil municipal. C'est un pur hasard. Les personnes figurant sur cette liste sont celles qu'il a jugées aptes à siéger. Il convient de noter que ces personnes sont obligées d'y aller, et que leurs employeurs ne sont pas tenus de les rémunérer. Il préfère être clair sur cette délibération afin de dissiper toute ambiguïté.

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU le décret n° 2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux listes spéciales des jurés suppléants ;

VU l'arrêté du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste de suppléants ;

VU l'arrêté n° 2025-012 du 18 février 2025, portant répartition des jurés qui seront appelés à siéger au cours de l'année 2026 à la cour d'assises du Val-d'Oise ;

VU les chiffres de populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le département du Val d'Oise (recensement INSEE de la population) ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de le Thillay doit tirer au sort, à partir des listes électorales, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté de répartition de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit 12 personnes ;

CONSIDERANT que les personnes ont été tirées au sort par système informatique, en séance publique le 27 février 2025 à 14 heures dans la salle du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **PREND ACTE** de la nouvelle liste préparatoire des jurés d'assises appelés à siéger à la cour d'assises de Pontoise pour 2026 :

- Aurore Katrina Valérie AMBEZA,

- Rita Anna TORTORICI épouse BALDUZZI,
- Angélique Monique Madeleine BAUDOUIN,
- Julien Laurent DAVOISNE,
- Serge DE LORENZO,
- Serge DOS RAMOS,
- Linda JOSEPH épouse EXANTUS,
- Sylvie TEIXEIRA-TAVARES épouse FOYART,
- Nathalie Michèle Stéphanie MARSIGLIO épouse GRAVELINES,
- Rudy Sylvere MISCHER,
- Stéphane Robert PREIRA,
- Elsa Maria SOUSA épouse SANTA JORGE.

Monsieur LE MAIRE souhaite clore la séance en remerciant les élus qui ont voté le budget, permettant ainsi de poursuivre jusqu'à la fin de cette mandature.

Monsieur LUNAZZI souhaite poser une question. Tout le monde a vu ce qui est en train de se construire derrière Intermarché. Il ne veut pas se répéter, mais il rappelle que c'est un projet qui a été mené seul, sans concertation avec les élus. Les riverains, a priori, n'ont pas été consultés non plus, et il se demande ce que l'on peut faire pour des gens dont le patrimoine a pris un coup de 20 à 30 %. Il se demande comment un tel projet a pu être accepté sans rien dire. Il pense qu'ils ont dénaturé Le Thillay. Il ajoute que, lorsqu'on descend ou monte la rue des Écoles, on voit ce qui se passe. En haut des Grands Champs, quand on descend les escaliers, on ne voit plus que ce cabanon. Il ne comprend absolument pas cette façon d'agir, seul, sans rien du tout. La moindre des choses, c'est déjà d'en parler aux conseillers. Il rappelle qu'il n'y a pas eu de commission d'urbanisme depuis le début de la mandature, mais cela n'est pas nouveau, il ne veut pas revenir là-dessus. Mais concrètement, des projets comme celui-ci se développent sans que les riverains, qui vivent à proximité, en soient informés.

Monsieur LE MAIRE informe que certains riverains qui se trouvent à proximité ont été contactés, et que certains d'entre eux sont revenus vers lui quand les travaux ont commencé.

Monsieur LUNAZZI pense qu'avant de lancer un tel projet, il aurait fallu organiser une concertation. Il dit qu'il ne comprend pas et pense qu'ils sont en train de « bousiller » Le Thillay.

Monsieur LE MAIRE rappelle que cette commune, elle se meurt d'une certaine façon. Il dit qu'il peut entendre qu'il y a eu une mauvaise adéquation, il n'a pas de problème là-dessus. Simplement, le projet est viable et intéressant pour les Thillaysiens. Certes, il n'a pas été présenté, mais il dit qu'il a relancé à maintes et maintes reprises pour obtenir un retour. Il a reçu les personnes concernées par le projet et leur a demandé de revenir vers lui rapidement afin de pouvoir présenter le projet aux administrés d'ici la fin du mois.

Monsieur LUNAZZI dit que c'est un peu tard.

Monsieur LE MAIRE entend que c'est un peu tard, mais il demande ce qui a été fait depuis 2005 pour la commune. Rien, on l'a laissée mourir. C'est facile de crier au loup d'une certaine façon, mais il ne va pas se dédouaner parce qu'il n'a pas fait de réunion pour présenter le projet ou autre. Qu'avons-nous sur cette commune ? Rien. Aujourd'hui il y a des gens qui investissent et d'autres qui veulent créer des projets pour cette commune. Il faut savoir que lorsqu'il a fallu aller voir les personnes pour les problèmes de travaux, cela

n'a pas été facile. Il sait que Monsieur LUNAZZI va dire qu'il aurait fallu prendre un arrêté pour arrêter le chantier.

Monsieur LUNAZZI dit qu'il n'a jamais dit cela.

Monsieur LE MAIRE répond que c'est presque pareil.

Monsieur LUNAZZI informe que c'est un référé préventif, c'est différent, ça n'a rien à voir avec un arrêté de chantier. C'était pour constater un état à l'état zéro.

Monsieur LE MAIRE informe que lorsque les choses ont été faites, il a articulé les démarches dans l'immédiat. Il dit avoir fait venir un commissaire de justice pour constater l'état des maisons avant et après. Il a fallu que ce qui s'est passé arrive pour en arriver là.

Monsieur LUNAZZI dit que l'erreur n'est pas là. Il ajoute que, avant de lancer un tel projet, il faut se concerter.

Monsieur LE MAIRE dit l'entendre, mais ne peut accepter qu'on dise qu'il a dénaturé la commune.

Monsieur LUNAZZI répond que, bien sûr que si. Il n'y a qu'à demander aux gens qui ont des pavillons à côté du chantier, il verra bien.

Monsieur LE MAIRE dit que ce n'est pas dénaturé, c'est une gêne, c'est tout.

Monsieur LUNAZZI dit qu'ils verront bien quand ils vendront leur maison avec 30 % de moins.

Monsieur LE MAIRE répond qu'il n'est pas sûr qu'ils auront 30 % de moins.

Monsieur LUNAZZI précise qu'en tout cas, depuis 2005, il y a eu la zone A-Park, l'école des Violettes et les logements rue de Paris. Alors, il faut arrêter de dire que, depuis 2005, il n'y a rien eu de fait.

Monsieur LE MAIRE demande ce qui a été fait pour que les administrés puissent faire autre chose que d'aller à l'extérieur de la commune.

Monsieur LUNAZZI répond qu'ils ne savent même pas ce qui sera prévu. Il demande ce qui va se faire sur ce chantier.

Monsieur LE MAIRE répond que bientôt, ils vont le savoir ce ne sera que des petits commerces.

Monsieur LUNAZZI demande pourquoi ils ne le savent pas. Ils sont censés représenter les Thillaysiens et ils ne savent même pas ce qui va y avoir, c'est la surprise.

Monsieur LE MAIRE dit avoir évoqué le sujet avec les personnes qui lui ont posé des questions et il a toujours été droit dans ses baskets. Il informe que ce sont des petits commerces. Il conçoit que Monsieur LUNAZZI soit contre, il l'entend et il n'y a pas de souci. Il informe également qu'il y aura bientôt un autre projet dans sa globalité et il pense que demain, si on vient lui dire que ce qui sera réalisé dans cette commune ne soit pas en cohérence et que la commune soit dénaturée, alors cela voudrait dire que cette commune n'est pas destinée à évoluer et que toute personne, qu'elle soit d'un certain âge, non véhiculée, ou n'ayant pas les moyens adéquats, devra se débrouiller elle-même. Donc, aujourd'hui, ce qui est donné à la commune, certes, ce n'est pas paisible et ça ne fait pas plaisir, il l'entend. Simplement, ce qui va se réaliser demain sur cet espace-là sera une plus-value pour la commune et il en est certain.

Monsieur LUNAZZI demande ce qui va se réaliser alors. Il demande s'ils n'ont pas besoin de savoir, alors qu'ils sont élus.

Monsieur LE MAIRE informe que le projet sera présenté très prochainement.

Monsieur LUNAZZI précise que, normalement, les élus doivent avoir les informations avant. Donc, là, ce sera après tout le monde.

Monsieur LE MAIRE répond qu'ils auront les informations en amont et pas après tout le monde.

Monsieur LUNAZZI explique que, normalement, la concertation se fait avant la prise de décision, et c'est à ce moment-là qu'on consulte. Or, dans ce cas, il s'agit simplement de constater ce qui a déjà été fait, ce qui correspond à deux approches totalement différentes. S'il s'agit de la méthode adoptée par Monsieur le Maire, Monsieur Lunazzi ne la comprend pas, et encore moins s'il l'assume pleinement.

Monsieur LE MAIRE dit, une fois de plus, qu'il entend la situation et souhaite clôturer la séance.

Madame DE OLIVEIRA souhaite simplement informer que tous les élus ont reçu un prospectus sur leur table concernant le soutien scolaire et parental en ligne, qui est pris en charge par la collectivité. Elle souhaite maintenant donner la parole à Madame Cabrera pour qu'elle puisse expliquer son projet, puisqu'il s'agit de celui-ci. **Madame DE OLIVEIRA** informe que le dispositif est déjà mis en place et souligne son importance. Les enfants des écoles primaires ont reçu un flyer aujourd'hui, tandis que les collégiens, lycéens et étudiants, à part via les réseaux sociaux et les actualités de la commune, n'ont pas encore l'information. Ce projet sera également présenté dans le prochain magazine de la commune de Le Thillay, qui paraîtra bientôt, avec une page dédiée à ce sujet.

Madame CABRERA informe que ce fascicule avait déjà été présenté lors du précédent conseil municipal.

Monsieur LUNAZZI répond qu'il n'était pas là.

Madame CABRERA se rappelle que Monsieur LUNAZZI était présent, car des questions avaient été posées à ce sujet. Elle rappelle que le dispositif a été mis en place et distribué auprès des écoles. Il sera également affiché sur les panneaux de la mairie, sur les réseaux sociaux et sur le site de la mairie. Même pour ceux qui sont au collège et au lycée, tous les parents ou enfants peuvent se connecter, car c'est déjà opérationnel et ils peuvent d'ores et déjà en être informés. Ce dispositif reste ouvert à tous, à condition de résider dans la commune.

Monsieur LUNAZZI demande comment ils font pour vérifier si les personnes résident réellement dans la commune.

Madame CABRERA informe qu'un justificatif de domicile sera demandé. Elle ajoute qu'ils pourront ensuite obtenir le nombre d'inscrits, comme cela avait été demandé par Monsieur Lunazzi lors du point abordé.

Monsieur LUNAZZI la remercie pour ses informations.

Madame CABRERA répond que, finalement, Monsieur Lunazzi se souvient qu'il était présent.

Monsieur LUNAZZI ajoute que, comme Madame Cabrera a évoqué les vœux de Le Thillay, il a confondu.

Madame CABRERA ne comprend pas et précise qu'elle n'a jamais parlé de cela.

Monsieur LUNAZZI répond en rigolant que cela doit être un fantasma alors.

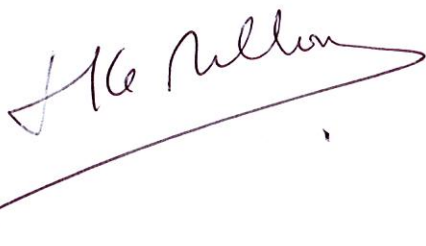
Madame CABRERA pense que cela doit être ça, ajoute de ne pas la mettre dans le lot, et remercie tout le monde de l'avoir écoutée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 11 juin 2025
Le Secrétaire de Séance

Myriam LE MILLOUR



Le Thillay, le 6 juin 2025
La Secrétaire de Séance

Fabio LUNAZZI



Le Thillay, le 6 juin 2025

Le Maire



Patrice GEBAUER